

Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe



Les annales criminelles de la Guadeloupe de 1829 à 1848 Cours d'assises et cour criminelle

Daniel-Edouard Marie-Sainte

Number 123, 1er trimestre 2000

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1043189ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1043189ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Société d'Histoire de la Guadeloupe

ISSN

0583-8266 (print)

2276-1993 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Marie-Sainte, D.-E. (2000). Les annales criminelles de la Guadeloupe de 1829 à 1848 : cours d'assises et cour criminelle. *Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe*, (123), 3–52. <https://doi.org/10.7202/1043189ar>

Les annales criminelles de la Guadeloupe de 1829 à 1848

Cours d'assises et cour criminelle

par
Daniel-Edouard Marie-Sainte

Les annales criminelles que nous allons parcourir depuis l'institution des cours d'assises jusqu'à l'abolition de l'esclavage constituent un puissant révélateur social. Elles donnent relief aux êtres, aux choses et aux décors du passé, en traduisent avec force et authenticité les passions, la misère, les drames. Elles mettent aussi en lumière le fonctionnement de la justice pénale à une époque charnière de l'histoire de la Guadeloupe. La presse locale qui publiait régulièrement les verdicts, se faisait parfois l'écho détaillé des audiences, les registres du conseil privé où le gouverneur prenait les arrêtés d'exécution des condamnations – tous les arrêts de la justice criminelle étant soumis à son approbation –, les dépêches du ministre de la marine et des colonies, et les comptes-rendus de séances du conseil colonial, constituent les principales sources de cette page d'histoire. Tantôt elle nous conduira au cœur des procès qui par leur caractère exceptionnel et leur retentissement secouèrent la colonie, tantôt nous traverserons simplement la multitude de ceux qui faisaient l'ordinaire des assises. La période est marquée par une réforme majeure de la justice coloniale qu'il convient d'abord de présenter.

L'INTÉRÊT DE LA PÉRIODE

1829 ouvre une ère nouvelle, institutionnelle dans l'administration de la justice locale, désormais régie par des ordonnances d'organisation judiciaire, un code pénal colonial, et un code d'instruction criminelle.

Jusqu'alors, le pays était plongé dans le dédale d'une législation obscure, disparate et incohérente, résultat de multiples dispositions qui se succédaient sans s'abroger. Instrument aux mains des planteurs, la justice coloniale s'était écartée des lois de la Métropole. Le gouvernement s'oc-

cupa alors de l'organiser sur des bases nouvelles, de la mettre en harmonie avec celle de la France. C'est ainsi qu'en février 1829 furent promulguées à la Guadeloupe, avec appareil, les ordonnances royales portant application de la nouvelle législation. L'ordonnance organique du 24 septembre 1828 établissait un nouvel ordre judiciaire, le Code d'instruction criminelle, et le Code pénal entraient en vigueur en vertu des ordonnances des 12 et 29 octobre 1828.

Le procès-verbal de la séance extraordinaire de la Cour royale de la Guadeloupe, assemblée le 12 février 1829 sous la présidence du gouverneur Angot des Rotours pour procéder à la publication solennelle des nouveaux textes et à l'installation des tribunaux de la colonie, fut intégralement inséré dans la Gazette officielle du 15 février 1829.

« Depuis longtemps, exposa M. de Ricard, procureur du roi à la Basse-Terre, faisant fonction de procureur général, le vœu public appelait une régénération dans le système de la législation. Toutes les classes de la société en sentaient la nécessité, en éprouaient l'impérieux besoin. Dans l'ancien système, la justice uniquement basée sur une législation en ruine, ne pouvait plus se recommander de la confiance des peuples. C'était à la conscience des magistrats qu'était confié l'arbitraire le plus absolu. Cet arbitraire s'étendait à la nature même des peines prononcées ».

L'opinion publique reprochait aux juges, jusqu'alors investis d'un très large pouvoir discrétionnaire, d'user de deux poids et deux mesures pour frapper violemment ou amortir leurs coups, selon les différentes catégories dans lesquelles se trouvaient les justiciables.

Or, pour M. de Ricard, Aixois d'origine, on ne pouvait attribuer la responsabilité de pareilles aberrations aux magistrats eux-mêmes, puisqu'elles étaient nécessairement produites par les mauvaises lois, ou plutôt l'absence de lois : « La justice, dans cette colonie, fut telle qu'on pouvait le désirer en présence d'un système de législation vicieux et incomplet qui pouvait conduire à leur insu les magistrats vers de telles aberrations ».

En réalité, la transformation touchait aussi bien la législation que les hommes, et l'esprit dans lequel devait désormais être rendue la justice coloniale. Mais le terrain était brûlant, et il fallait à l'évidence ne point exacerber la susceptibilité des magistrats créoles qui s'insurgeaient contre l'injure qu'ils voyaient dans le fait de mélanger, dans les nouveaux tribunaux, colons et « étrangers à la colonie ». Car la réforme s'était accompagnée de l'arrivée de jeunes juges métropolitains, ce qui fut ressenti comme un opprobre jeté sur les membres de l'ancienne cour et une volonté de les évincer. Alors ne voulant pas prêter concours à une administration qui « taxait leur honneur », plusieurs créoles avaient préféré abandonner leurs fonctions.

En tout cas, l'arbitraire devait prendre fin et les magistrats avaient dorénavant obligation, dans leurs jugements, de citer le texte de la loi qui déterminait le fait et prononçait la peine.

Les ordonnances de Charles X que le procureur, non sans raisons, présentait comme un changement majeur dans l'administration de la justice coloniale, établissaient un nouvel ordre judiciaire sur les bases du système métropolitain, certes, mais avec les modifications qu'exigeaient les besoins du pays, donc nécessairement approprié, voire malgré tout, on le verra, assujetti par la force des choses aux intérêts locaux.

Le code pénal colonial spécifiait que les crimes et autres infractions commis par les esclaves, ainsi que ceux commis par des personnes libres envers les esclaves, seraient déterminés et punis par des ordonnances spéciales ; qu'en attendant, les crimes et délits commis par les esclaves devraient être punis conformément à la législation actuelle en vigueur. Cette législation en vigueur était l'ancien édit royal de mars 1685, le fameux Code noir, réputé pour la barbarie de certaines de ses dispositions. Aucune loi ne les avait abolies de manière expresse, mais elles étaient tombées en désuétude, abrogées de fait.

Le ministre de la marine et des colonies faisait du reste observer en mars 1830 qu'il y aurait « très réel avantage de faire disparaître définitivement de la législation locale des peines qui servent encore aujourd'hui de texte à des déclamations contre les colonies, bien que depuis longtemps elles y soient sans application ». Les peines de la marque et de la mutilation furent explicitement abolies le 30 avril 1833 par ordonnance du roi Louis-Philippe. Ajoutons que le gouvernement métropolitain avait plus d'une fois chargé les autorités locales de préparer un projet de code pénal pour les esclaves, un nouveau code noir, que le conseil colonial de la Guadeloupe en avait débattu, s'y était attaché, notamment en 1834 ; mais à l'évidence, aucune suite n'en fut jamais donnée.

Le véritable changement se situait dans la procédure criminelle devenue la même pour le libre et pour l'esclave. « En 1826, écrit Auguste Lacour dans son Histoire de la Guadeloupe, l'instruction criminelle se traînait encore dans le dédale de l'ordonnance de 1670 ».

Aux formes secrètes de cette vieille ordonnance criminelle, avait succédé la publicité des débats. Tout accusé avait droit à un défenseur qui pouvait prendre au greffe communication des pièces de la procédure. La parole était donné au ministère public. L'accusé avait toujours la parole le dernier.

Des griefs s'élevèrent, l'année de la promulgation des textes et dans celles qui suivirent, contre cette nouvelle forme de procédure, parce que justement elle devait aussi s'appliquer aux esclaves et avait l'inconvénient d'une justice moins expéditive. On lui reprocha d'une part de mettre donc des freins à la célérité avec laquelle se jugeaient autrefois les crimes commis par les nègres, de l'autre d'être coûteuse au Trésor : les 4/5^e des frais supportés à cette occasion par la caisse coloniale avaient lieu dans des procédures criminelles contre des esclaves.

Quoi qu'il en soit, on retiendra qu'à partir de 1829, l'esclave était poursuivi dans les mêmes formes que le libre, livré aux mêmes tribunaux, mais puni selon l'ancienne législation. C'est ainsi par exemple qu'Auguste dit Coby, vingt-neuf ans, esclave domestique demeurant à Basse-Terre, fut condamné en février 1840 « par application de l'article 35 de l'édit du roi de 1685 », à deux années de chaîne des galériens, à une heure d'exposition, et à vingt-neuf coups de fouet, pour avoir dérobé à ses maîtres une pièce en or de vingt francs et un chapeau de paille.

On vit cependant des magistrats, dans leurs jugements contre des esclaves, faire application combinée d'articles de l'édit de 1685 et d'articles du code pénal des libres, ou bien citer exclusivement ce dernier. En 1840, l'esclave Bernard, quarante ans, né à Bouillante, demeurant à Basse-Terre, déjà condamné aux travaux forcés à perpétuité, déclaré coupable d'avoir volontairement porté deux coups de couteau à une personne de

condition libre, lesquels coups ayant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours, « crime prévu et réprimé par l'article 309 du code pénal » est condamné « par application dudit article et des articles 56, 19, 22, 26, et 36 du même code à vingt années de travaux forcés, et à une heure d'exposition sur la place publique de Basse-Terre, avec l'écriveau voulu par la loi ».

Et Schoelcher de s'exclamer dans son ouvrage « Des Colonies Françaises » : « Le pourrait-on croire ? Les esclaves qui comparaissent devant les tribunaux aux colonies, y sont jugés avec le Code français ! On les tient à l'état d'animaux domestiques... Puis commettent-ils une faute, un crime, la loi s'empare d'eux, leur intente un procès en règle, et les condamne au nom de ce Code fait pour des citoyens qui ont la responsabilité de tous leurs actes, parce qu'ils en ont la liberté ! »

L'INSTITUTION DE LA COUR D'ASSISES

L'ordonnance du 24 septembre 1828 avait doté la colonie d'un nouvel et important édifice judiciaire : la cour d'assises. Il y en avait deux, celle de l'arrondissement de Basse-Terre, et celle de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre(*). Elles tenaient quatre sessions par an, une par trimestre. La cour royale de la Guadeloupe, juridiction souveraine, leur fournissait leurs magistrats, trois par cour d'assises. L'un de ces conseillers à la cour royale en assumait la présidence.

Dans son long exposé, le procureur de Ricard y avait mis un accent particulier : « Nous ne devons point négliger de signaler à votre attention cette nouvelle institution qui, introduisant dans les colonies ce que l'institution du jury peut permettre d'application dans un pays d'exception, laisse, en matière criminelle, aux intérêts locaux, la plus large, la plus grande participation dans les décisions de la justice. Les innovations s'acclimatent difficilement ; les habitudes, les préjugés se tiennent en garde contre l'introduction de nouvelles coutumes, et l'institution des assesseurs aura sans doute à lutter contre les mêmes difficultés ; mais l'utilité et le but de cette institution vaincront tous les obstacles, une première expérience en fera ressentir publiquement tous les avantages ; et nous aimons à le croire, les habitants de ces contrées appelés à remplir cette noble mission, ne désertent pas la cause de la justice et de la société, dans l'intérêt même de leur pays ».

A côté des trois magistrats professionnels, ordinairement métropolitains, étaient appelés à siéger quatre assesseurs désignés par le sort sur une liste de trente noms constituant un collège renouvelable tous les trois ans. C'est le roi qui par ordonnance nommait les membres du collège des assesseurs, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies.

Qui étaient exactement ces citoyens-juges, ces gens du pays investis du pouvoir de juger, ces hommes que l'on armait du glaive de la loi avec mission d'atteindre le crime dans quelque rang qu'il fût placé ? L'examen de ces listes est éloquent :

1. (*) La cour d'assises de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre fut supprimée par décret du 23 octobre 1935.

En 1832, étaient appelés à faire partie de la cour d'assises de Basse-Terre : le commissaire et le sous-commissaire de la marine, le vérificateur de l'enregistrement, un médecin et un pharmacien du roi, un négociant, et vingt-quatre habitants-propriétaires. Pour l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, on trouvait : le receveur de l'enregistrement, un officier de l'état civil, trois négociants, et vingt-cinq habitants-propriétaires.

On observe que les listes, renouvelées répétons-le tous les trois ans, furent progressivement établies sur un pied moins favorable aux représentants de l'oligarchie terrienne. Ainsi pour l'année 1847, furent nommés dans l'arrondissement de Basse-Terre seize fonctionnaires, médecins, pharmaciens, négociants ; et quatorze habitants-propriétaires. Ces messieurs, pour l'arrondissement de Pointe-à-Pitre n'étaient que treize. Ainsi, la chance que pouvait leur offrir le sort, d'occuper majoritairement les quatre sièges d'assesseurs, à chaque session d'assises, avait considérablement diminuée, mais pas leur subtile influence sur les choses de la justice, ni leur résistance au concours qu'elle pouvait apporter à l'avènement d'un ordre social plus juste.

Dans les procès criminels, les quatre assesseurs formaient corps avec la cour, prononçaient conjointement avec les trois magistrats. Pour la déclaration de culpabilité, le code d'instruction criminelle colonial exigeait la réunion de cinq des sept voix.

LES PEINES ENCOURUES EN MATIÈRE CRIMINELLE

Les châtiments prononcés tant à l'encontre des libres que des esclaves reconnus coupables de crime étaient la peine de mort ; la réclusion, c'est-à-dire l'emprisonnement pour une durée minimale de cinq ans ; et surtout les travaux forcés à temps ou à perpétuité, autrement dit la chaîne des galériens, peine afflictive, particulièrement infamante.

Les individus condamnés à la chaîne des galériens étaient employés aux travaux les plus pénibles et traînaient à leur pied un boulet ; ils étaient attachés deux à deux avec une chaîne lorsque la nature du travail le permettait. Les femmes étaient également enchaînées mais soumises à des travaux moins pénibles que les hommes.

En 1834, au conseil colonial, en présence du procureur général Auguste Bernard, une vive discussion s'était élevée sur la question de l'envoi aux bagnes de France des galériens de condition servile. Certains colons réclamaient à cor et à cri le transfert en France de ces individus qu'ils regardaient comme des pestiférés, voulant à tout prix débarrasser la colonie de tous les condamnés aux galères qui encombraient les prisons, et mettaient parfois en péril leurs habitations. Car ils basaient surtout leurs réclamations sur « l'espèce de relâchement qui existe dans le pays sur les peines infligées aux coupables qui trouvent souvent le moyen de se soustraire à leur châtimement par la fuite ». D'autres, voyaient un plus grand danger à les envoyer en France, craignant qu'ils ne revinssent avec des idées subversives, funestes à la tranquillité du pays. On finit par s'accorder sur le fait que la Métropole recevant déjà dans ses bagnes les condamnés de condition libre des colonies, les esclaves subiraient leur peine en Guadeloupe même.

Les tribunaux firent néanmoins quelques exceptions et éloignèrent de la colonie des condamnés considérés comme dangereux. Ainsi en 1841, la cour d'assises de la Basse-Terre prononça contre le nommé Joseph dit Mocou, esclave du sieur Honoré Amé Noël, en état de récidive, une peine de quinze ans de travaux forcés à subir en France, et à l'exposition, pour soustractions frauduleuses commises pendant la nuit, à l'aide d'effraction et dans des lieux habités. En 1842, un esclave cultivateur de Bouillante, déclaré coupable de diverses soustractions frauduleuses, commises avec circonstances aggravantes, et de coups de sabre volontaires portés à un esclave du sieur Joseph Noël, est condamné, avec son complice, à des peines respectives de quinze et dix ans de travaux forcés à purger en France.

Les peines principales s'accompagnaient de peines accessoires. Pour le galérien, il y avait la flétrissure, marque publiquement faite par l'application d'une empreinte au fer rouge sur l'épaule droite. De manière générale tout condamné pour crime subissait la peine de l'exposition sur une place publique, pendant au moins une heure. Au-dessus de sa tête était placé un écriteau portant en caractères gros et lisibles son nom, sa profession, son domicile, sa peine, et le motif de sa condamnation. L'exposition, déjà avilissante en elle-même, pouvait s'accompagner de la mise au carcan, sorte de collier par lequel le condamné était rivé au poteau d'exposition. Les individus de condition servile subissaient, en outre, la peine du fouet : vingt-neuf coups reçus, immédiatement après l'exposition, de la main de l'exécuteur des arrêts criminels.

Tout au long des dix-huit années de la Monarchie de Juillet, des assouplissements intervinrent dans le régime des peines. Le code pénal français subit en 1832 nombre de modifications : la flétrissure et le carcan sont abolis. « Le bienfait de ces adoucissements doit être étendu aux habitants des colonies françaises » écrivait en décembre le ministre de la marine et des colonies. En Guadeloupe, les tribunaux continuèrent à prononcer ces peines accessoires, nous le verrons, jusqu'en octobre 1834. Les mesures prises par le gouvernement de Louis-Philippe pour améliorer le sort des populations serviles conduisirent, fin 1846, à la suppression du fouet dans les arrêts de justice.

Seule demeurait la peine de l'exposition publique. Elle fut finalement abolie dans la colonie le 15 mai 1848 par arrêté du gouverneur Layrle qui promulguait un décret du Gouvernement provisoire. Le 12 avril le pouvoir républicain avait ordonné cette mesure de justice considérant que la peine infâme de l'exposition publique dégradait la dignité humaine, et ôtait au criminel, en le flétrissant à jamais, la possibilité de la réhabilitation.

LA PREMIÈRE SESSION DE COUR D'ASSISES

Devant les cours d'assises comparaissaient le libre et l'esclave. Bien plus souvent l'esclave que le libre, sous prévention de crime. Comme elles statuaient contradictoirement, les accusés de quelque condition qu'ils fussent, avaient droit à un défenseur, désigné d'office pour les esclaves, sauf exception, parmi les avocats exerçant près les tribunaux de la colonie.

Un arrêté du Baron des Rotours fixa l'ouverture de la première session des cours d'assises de la Guadeloupe au jeudi 9 avril 1829 pour l'arrondissement de Basse-Terre, et au jeudi 23 avril pour l'arrondissement de Pointe-à-Pitre.

A Basse-Terre, la cour était composée de MM. Le chevalier Du Lyon de Rochefort, président; De Cussac et Gauchard, conseillers ; et des quatre assesseurs que le sort avait désignés sur la liste de trente noms, MM. Aubin, Bouvier, Duquerry, et de Vauclin.

Avant l'ouverture des débats, le président, s'adressa aux assesseurs qui venaient de prêter serment et leur exposa l'importance et l'étendue de leurs devoirs dans l'administration de la justice criminelle : « C'est une institution, leur dit-il, où les accusés sont jugés par des hommes qui sont indépendants du pouvoir, et qui ne suivent que le cri impérieux de leur conscience ». Il leur montra une instruction affichée dans l'enceinte du tribunal qui faisait savoir que la loi ne leur demanderait aucun compte des moyens par lesquels ils seraient convaincus, mais lança comme une mise en garde : « Dans le doute, il vaut mieux absoudre un coupable que de condamner un innocent ».

Fut d'abord examinée une affaire de violences et excès graves commis avec préméditation sur la personne d'un sous-officier de gendarmerie, dans l'exercice de ses fonctions. Le procureur général, faisant l'éloge de ce corps qui, disait-il, devait compter sur la protection et l'appui de la justice, réclama vengeance de l'outrage. Mais les moyens de la défense ayant été accueillis, l'accusé – dont l'appartenance sociale n'est pas mentionnée – déclaré seulement coupable d'excès et de violence, fut condamné à trois mois de prison. La deuxième cause était une accusation de vol avec effraction intérieure, commis la nuit dans une maison habitée. L'accusée, déclarée coupable de simple vol est « condamnée correctionnellement » à une amende et à cinq ans de prison. Enfin, un nègre comparait sous l'accusation de vol avec escalade, commis la nuit, dans une maison habitée. La cour faisant « application des ordonnances locales relatives aux esclaves », le condamna à deux heures de carcan, vingt-neuf coups de fouet et quinze mois de galères.

Cette session inaugurale des assises, au terme de laquelle chaque assesseur reçut une médaille portant d'un côté pour légende « Colonies Françaises, Cour d'Assises », et de l'autre l'effigie de Charles X, n'était en réalité qu'un bien pâle reflet des drames qui pouvaient se jouer dans ces tribunaux.

LES ARRÊTS DE MORT

Crime, le meurtre évidemment. Celui commis par le libre sur la personne d'un autre libre, ou d'un esclave. Celui commis par l'esclave sur son égal, ou sur la personne d'un libre. Dans la période qui nous concerne, tout indique que les arrêts de mort ne furent prononcés que pour assassinat : meurtre avec préméditation et empoisonnement de personnes. A l'époque précédente, pour les esclaves, bien d'autres cas l'emportaient : empoisonnement de bestiaux, incendie etc., la justice criminelle n'étant alors qu'un moyen de terreur aux mains des colons contre la classe servile.

Mais la volonté gouvernementale de restreindre la peine de mort, pour des raisons évidemment humanitaires, s'était exprimée. Dans une circulaire adressée en août 1833 au gouverneur de la Guadeloupe, le ministre, reconnaissant que la législation prononçait trop souvent la peine capitale à l'encontre des esclaves, invitait à ne l'appliquer qu'aux crimes pour lesquels elle était encourue par la classe libre, sauf toutefois les voies de fait à main armée contre le maître.

Dans la période qui nous intéresse, nous avons relevé, une condamnation à mort prononcée contre un homme de race blanche, une autre contre un libre de couleur, et cinq exécutions capitales d'esclaves.

CONDAMNATION À MORT DE MARIANA

Le 21 janvier 1835, s'ouvrait aux assises de Pointe-à-Pitre le procès de Louis Fanély dit Mariana, Italien d'origine, accusé de meurtre et de vol avec effraction. Mariana était un homme d'une trentaine d'années s'exprimant dans un mauvais français mêlé de dialecte italien. Il avait passé une partie de sa vie à bord de bâtiments de commerce comme matelot. C'est en cette qualité qu'il était arrivé dans la colonie, il y avait environ deux ans, sur un brick français. A cette époque, il accusait les signes d'une misère la plus absolue, et était souvent vêtu d'une mauvaise petite veste de mérinos noire.

Mais bientôt, il se lia d'amitié avec Francisque Vaille, maître de port à Pointe-à-Pitre, Italien comme lui. Cette relation permit à Mariana de se placer comme conducteur de gabarre, au service d'un négociant de la place. Vivant dans l'intimité de cet ami, il n'ignorait pas qu'il avait amassé une considérable somme en or. Le 11 juin 1834, les deux hommes projettent pour la nuit une partie de pêche dans les parages des îlets de la rade. Le lendemain de bonne heure, Mariana s'étonne de l'absence de Francisque. Puis les locataires du rez-de-chaussée de la maison entendent en haut un bruit pareil à celui d'une malle traînée sur le plancher.

Peu de temps après, le procureur du roi, informé qu'un cadavre avait été vu surnageant la tête en bas, les pieds au-dessus des eaux, du côté du Morne à Savon, se transporte sur les lieux. Le corps de Francisque Vaille est retiré des flots. Il était percé de dix-huit coups de poignard. Au cou de la victime avait été passée une corde à laquelle étaient attachées de grosses pierres placées dans une vieille veste noire.

Les soupçons déjà éveillés par le départ précipité de Mariana prirent une nouvelle consistance. Une goélette de l'État fut aussitôt expédiée à Saint-Thomas sur les traces de l'assassin présumé. Mais à son arrivée, le fugitif avait déjà quitté cette île pour New York. Le gouverneur de la Guadeloupe s'empessa alors d'écrire au consul général de France aux États-Unis qui, après de longues recherches et procédures parvint à obtenir l'extradition de l'accusé qui avait déjà ouvert boutique dans le quartier le plus fréquenté de la ville.

L'instruction et le procès établirent que la mauvaise veste noire appartenait à l'accusé ; que la corde était celle dont il s'était servi quelques jours auparavant, pour conduire un nègre à la geôle. Une scène pathétique eut lieu au moment où le procureur du roi requit la peine de mort. Mariana se jeta vivement à genoux, les mains tendues vers le tableau du

Christ qu'il prit à témoin de la pureté de son cœur, de la vérité de ses paroles, de son innocence. Le tribunal prononça l'arrêt de mort. Louis Fanély, dit Mariana se pourvut en cassation. Son pourvoi fut rejeté.

C'était en Guadeloupe la première exécution capitale d'une personne libre depuis la mise en application du code pénal colonial. Le texte spécifiait que tout condamné à mort aurait la tête tranchée. Le 5 août 1835, le conseil privé se réunit pour prendre une décision sur le mode de supplice à employer dans l'exécution de Mariana. Le compte-rendu de la délibération est édifiant :

« Le Conseil, reconnaissant sans dissidence, l'impossibilité de faire confectionner ici l'instrument dont on se sert dans la Métropole pour l'exécution de la peine capitale, par l'impossibilité de se procurer le devis et les matières nécessaires à la construction de la machine, et en outre celle de trouver à la Guadeloupe un ouvrier capable d'exécuter le travail dans toutes ses parties... Reconnaisant aussi que si la loi de 1792, qui détermine le mode d'exécution de la peine de mort en France, a été exécutée de fait dans la colonie, il n'existe aucun document qui établisse qu'elle y ait été promulguée ; considérant, en outre, qu'il résulte de renseignements fournis par un des magistrats présent au Conseil, qu'en France, il est arrivé dans certains cas, pour cause d'avaries dans la machine, que le supplice a été consommé à l'aide d'un autre instrument tranchant; votant à l'unanimité, s'arrête à l'avis de remplacer le moyen indiqué dans la loi, par le seul possible dans la colonie, lequel a déjà été employé en pareille circonstance à la Martinique et à la Guyane française. »

En clair, dans l'impossibilité d'avoir une guillotine, instrument du supplice des condamnés de condition libre, la hache s'y substitua.

Mariana fut décapité dans des conditions atroces semble-t-il, qui déterminèrent le contre-amiral gouverneur Arnous à rendre compte au ministre, le 28 août 1835, « des déplorables circonstances de l'exécution ». Il terminait ainsi sa lettre : « Peut-être, d'après les détails qui précèdent, Votre Excellence jugera-t-elle convenable d'envoyer dans la colonie l'instrument de supplice usité en France », la guillotine donc, qu'on se gardait je ne sais trop pourquoi de nommer.

« J'ai cru – répond l'amiral Duperré le 28 juin 1836 – ne devoir donner quant à présent, aucune suite à la demande dont vous m'avez entretenu. Au surplus, ce qui importe essentiellement c'est d'éviter que, dans le cas où malheureusement une nouvelle condamnation à mort serait prononcée à la Guadeloupe contre un libre, et devrait suivre son cours, les tristes incidents du supplice de Mariana ne puissent se renouveler. »

CONDAMNATION À MORT D'UN LIBRE DE COULEUR

La cour d'assises de Pointe-à-Pitre prononça, le 22 avril 1835, un arrêt de mort contre le sieur Vieux fils, de condition libre, pour avoir le 13 septembre 1834, avec préméditation et à l'aide d'un instrument tranchant, porté au sieur Charles-Frédéric Lambert, un coup ayant occasionné sa mort. Un arrêté du gouverneur en conseil ordonna le 12 mai 1835 l'exécution de la condamnation. Mais nous ne disposons d'aucun autre élément sur cette affaire.

CONDAMNATION À MORT D'ESCLAVES

Dans la lettre dont nous avons parlé plus haut, le ministre disait encore qu'il y avait à s'occuper de la question de savoir si le mode d'exécution appliqué aux libres devait être déclaré commun aux esclaves, ou si jusqu'à l'époque de la mise en vigueur du nouveau code noir à intervenir – qui nous l'avons dit n'intervint jamais –, les esclaves continueraient d'être soumis à l'ancien mode d'exécution, qui était on le sait la pendaison. Le conseil privé jugea qu'il ne lui appartenait pas de revenir sur ce qu'avait décidé de manière aussi explicite l'article 5 du code pénal colonial, à savoir que dans l'attente de nouveaux textes, les esclaves devraient être punis conformément à l'ancienne législation.

Voici les condamnations à mort d'esclaves dont nous avons connaissance. D'abord celles prononcées par la cour d'assises de Pointe-à-Pitre qui jugeait un nombre considérable d'affaires :

Juillet 1830 - Arrêt de mort contre le nègre Laguerre du Lamentin. L'arrêt d'exécution de la condamnation n'en mentionne pas le motif. Avril 1834 - Arrêt de mort qui déclare le nommé Genty, commandeur, esclave de l'habitation du sieur Dubos, au Petit-Bourg, coupable d'avoir à diverses époques attenté à la vie de plusieurs esclaves de cette même habitation par l'effet de substances vénéneuses, et le condamne à la peine de mort. L'exécution fut ordonnée au mois de mai 1834 sur la place publique de Petit-Bourg. Juillet 1839 - Arrêt de mort contre le nègre Auguste de Morne-à-L'Eau, pour crime d'assassinat sur la personne d'un jeune esclave. Janvier 1842 - Arrêt de mort contre l'esclave Maximin du Moule. Le sang froid et l'atrocité avec lesquels il avait assassiné la négresse Reine provoqua partout une vive indignation.

CONDAMNATION À MORT DE L'ESCLAVE AUGUSTE

Le « Journal Commercial de la Pointe-à-Pitre » s'étend sur l'affaire de l'esclave Auguste jugée le 24 juillet 1839. Le jeune nègre Alphonse, âgé de seize ans, fut assassiné le 15 avril entre quatre et cinq heures de l'après-midi à Morne-à-L'Eau, dans une lisière de cannes. Après avoir d'abord soupçonné et arrêté un autre noir, la justice mieux informée se saisit du nommé Auguste, âgé de vingt et un ans, appartenant à M. Sallette. Des indices fournis par les antécédents de cet esclave l'avaient signalé à la vindicte publique : dominé par la passion du jeu, il avait sans cesse besoin d'argent et ne reculait devant aucun moyen pour en obtenir.

Les témoignages révèlent qu'un jour il rencontra un esclave qui ramenait de l'argent à son maître : « Frère, lui dit-il, nous allons séparer ! » Sur un premier refus, Auguste insista : « Mon cher, il faut séparer ». Nouveau refus. Sa colère allumée, il s'était mis à lui disputer le passage quand effrayé par le bruit d'un cavalier qui s'approchait, il s'éloigna précipitamment.

Le 15 avril, vers midi, M. Delaroche, propriétaire d'une habitation-sucrerie à Morne-à-L'Eau, envoie dans le bourg de Gripon le nègre Alphonse pour y chercher divers objets et recevoir d'un de ses débiteurs la somme de 266 francs. Alphonse s'arrête d'abord dans une boutique, y rencontre Auguste qui avait en main un jeu de cartes, et cause avec lui.

Après avoir récupéré la somme due, Le jeune esclave fait ses emplettes et reprend la direction de l'habitation de son maître. A quatre heures, sur le chemin de l'embarcadère, plusieurs témoins le croisent ; il est accompagné d'Auguste qui porte un chapeau de paille et monte un bourriquet dont il se sert pour le charroi de plants de canne. On les aurait vus ensuite longer ensemble une lisière...

Les témoignages établissent qu'Auguste arriva une heure plus tard près des établissements à sucre de M. Delaroché, par le chemin de Galland, chose inhabituelle. Autre fait inhabituel : ordinairement, il entrait dans la sucrerie, causait et buvait du vesou. Ce jour-là, à la vue du maître, il fuit à reculons en tirant la langue. Il avait les vêtements mouillés et les manches de la chemise retroussées jusqu'aux aisselles. Troublé, il sortit de la sucrerie, s'approcha du nègre tonnelier qui travaillait sous un arbre, but un peu de rhum, mit un cercle à une barrique, et se retira.

Le soir, Alphonse fut découvert agonisant, le corps recouvert de paille, le crâne horriblement mutilé au moyen d'une pierre abandonnée sur les lieux. Le matin du drame, l'accusé qui devait s'acquitter d'une dette de jeu, avait prié plusieurs nègres de lui prêter dix francs. Lors de son arrestation, il alléguait une vente de volailles pour justifier la somme trouvée sur lui.

« L'analyse chimique, écrit le journal, à laquelle ont été soumises la pierre et la chemise de l'accusé, est loin de lui être favorable. Il a été reconnu que le poignet de la chemise contenait du sang qui a été lavé ». Après deux jours de débats, la cour déclara le nègre Auguste coupable de crime d'assassinat avec préméditation suivi de vol, et le condamna à être pendu sur la place du bourg de Gripon.

CONDAMNATION À MORT DU NÈGRE AZAÏS

Le 22 février 1837, comparait devant les assises de Basse-Terre le nègre Azaïs, esclave de M. Beauvallon, sous l'accusation d'assassinat sur la personne du nègre Moco, esclave de M. Céloron de Blainville, de Goyave, tous deux marrons à l'époque du drame. L'événement est relaté dans le « Courrier de la Guadeloupe ».

Les difficultés d'accès des montagnes de Capesterre et ses grands bois offraient aux nègres marrons des retraites sûres. Bonga, le roi des bois, était le chef de plusieurs camps. Azaïs n'en commandait qu'un, mais il voyait graduellement s'accroître le nombre de ses compagnons qui reconnaissaient en lui un maître absolu. Sa force musculaire, sa voix impérieuse, son regard pénétrant, et son intelligence vive lui donnaient sur eux un ascendant irrésistible.

Pour mettre son camp à l'abri de toute surprise, outre sa position sur un plateau escarpé, il avait adopté un système particulier de défense :

« Le plateau, où l'on arrivait péniblement par des sentiers incertains, s'étend au milieu des bois sur un morne escarpé. C'est là qu'à travers des branches d'arbres indiens, plusieurs ajoupas, simulant un hameau, apparaissaient subitement avec leur toit de feuilles de séguines (sic). Sur un sol cultivé, elles présentaient un aspect à la fois pittoresque et sauvage. Dans un sentier qui menait à ces cases, on voyait à des distances rapprochées, des bois aigus qui s'élevaient d'un pouce au-dessus du sol ; près de

là, des verres brisés étaient couverts de feuillages ; et des bambous, venant à ceinture d'homme, semblaient les chevaux de frises d'un peuple nouveau ».

La prudence d'Azaïs le porta à appuyer sa souveraineté naissante par un traité d'alliance avec Bonga, chef suprême des camps de la Capesterre. Pour sceller cette alliance un marché fut conclu : un galon de rhum contre Anne, la sœur d'Azaïs. Le jour même, la jeune négresse apprit qu'elle avait été donnée à Bonga et qu'elle devait partir le rejoindre. Elle vivait sous l'ajoupa de son frère, avec Moco dont elle attendait un enfant. Pris de terreur, les amants s'enfuirent, la nuit venue, à travers bois et ravins.

Inquiet, Azaïs rassembla les nègres du camp et ordonna qu'on retrouvât les fugitifs, de peur que conduits par eux, les blancs ne vinssent le surprendre dans sa retraite. Coutelas à la main, les hommes auxquels s'étaient joints ceux de Bonga descendirent de la montagne, se répandirent partout dans la campagne et découvrirent les fugitifs endormis, « au milieu des tombeaux de leurs anciens maîtres ». Ils furent reconduits dans les grands bois, les bras attachés au moyen d'une liane.

Au camp, Azaïs lia les pieds de Moco et lui dit qu'il allait mourir. Ce dernier pleura, et supplia, mais le coutelas trois fois tomba sur sa tête. La victime agonisante, le crâne béant, fut achevée, une lame enfoncée dans sa poitrine. Le même sort attendait Anne, mais sa grâce demandée à genoux finit par être accordée. Le nègre qui avait reçu l'ordre de frapper, refusa de le faire, mais dut répondre sur sa tête que la jeune femme ne quitterait jamais le plateau du camp. Le lendemain, le cadavre de Moco fut couvert d'un peu de terre au pied d'une fougère-arbuste.

Le crime fut vraisemblablement révélé à l'occasion d'une arrestation de marrons, par une patrouille commandée.

C'est maître Lignières, un brillant avocat connu pour son indépendance d'esprit, et son engagement dans la défense des noirs, qui soutint la cause. Malgré son admirable plaidoirie, la cour rendit un arrêt de mort contre Azaïs, et condamna Hibo, esclave du sieur Caillau, qui s'était chargé d'achever la victime, à vingt ans de travaux forcés et à l'exposition.

L'avocat sollicita un délai pour préparer en faveur du condamné à mort une demande de commutation de peine. Mais le conseil privé réuni le 6 mars 1837 ne put y accéder, observant qu'il s'agissait de l'application de la peine capitale sur un esclave auquel la loi n'avait point donné la faculté d'interjeter appel. Toutefois, en l'absence du gouverneur, en tournée d'inspection dans les quartiers de la colonie, le procureur général préféra ajourner la présentation au conseil de l'arrêté d'exécution de la condamnation ; il estimait prudent d'attendre le retour à Basse-Terre du chef de la colonie « pour que l'administration ne puisse être blâmée d'avoir mis de la précipitation à ordonner cette exécution ». Celle-ci devait intervenir en avril 1837.

LE CRIME D'INFANTICIDE

Lors de sa première session pour l'année 1846, la cour d'assises de Basse-Terre examina deux de ces affaires dont les victimes furent des enfants. Une cultivatrice demeurant à Pointe-Noire, Geneviève dite Bisi-gouine, appartenant à la demoiselle Elisa Marius, déclarée coupable, avec

admission de circonstances atténuantes, d'avoir délaissé en un lieu solitaire son enfant nouveau-né et d'avoir ainsi occasionné sa mort, fut condamnée à cinq années de travaux forcés, sans exposition. La cour admis également des circonstances atténuantes à l'esclave Joséphine dite Balloch, demeurant à Basse-Terre, et la condamna à cinq années de réclusion, sans exposition, pour avoir, à deux reprises différentes, tenté de donner la mort à son enfant, âgé de cinq mois, « laquelle tentative manifestée par un commencement d'exécution, n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de sa volonté ».

L'année précédente, une jeune femme de dix-neuf ans, Véronique Samson, couturière demeurant aux Saintes, fut condamnée à un an d'emprisonnement et 101 francs d'amende pour avoir « par imprudence, commis involontairement un homicide sur un enfant dont elle venait d'accoucher ».

Mais le drame le plus poignant est celui qui se joua en décembre 1840 et fut jugé dans les premiers jours du mois de mai 1841 par la cour d'assises de Pointe-à-Pitre. Le procès de Félicie, accusée d'un double infanticide, avait attiré une foule considérable de spectateurs de toutes les classes.

Félicie était une négresse domestique âgée de vingt-deux ans, au service d'une dame de la ville, madame Bonneterre. Des relations s'étant établies en 1835 entre elle et l'esclave Théodore, cuisinier de la maison, elle devint mère de deux enfants, Paulin et André. Les débats révèlent que l'humeur de la jeune négresse avait commencé à s'aigrir depuis la naissance de son premier enfant, qu'elle était devenue irritable et qu'il était impossible de lui faire la moindre observation sans qu'elle se mît dans des colères furieuses. Quand en novembre 1840, Théodore dont les services ne satisfaisaient plus à ses maîtres fut vendu à M. Delrieu, directeur du cercle de Pointe-à-Pitre, son caractère devint tout à fait détestable : « Elle avait l'air d'une personne qui aurait été piquée d'une guêpe, elle avait toujours la mine amarrée et elle négligeait ses enfants, les maltraitait, les brusquait », raconte la vieille esclave Françoise, gardienne octogénaire.

Un matin de bonne heure, Félicie amena ses enfants dans la cour de la maison ; deux autres domestiques y prenaient le café. Elle s'approcha du point d'eau, plaça leur tête sous la gueule de la pompe, et se mit à l'actionner violemment. Recevant l'eau dans la bouche, les petits se débattaient, suffoquaient. Les domestiques qui se trouvaient là accoururent.

Un après-midi de décembre 1840, Félicie les prit avec elle et les conduisit sur la place du marché où elle s'assit. Un des enfants s'endormit sur les genoux de la vieille Françoise, et l'autre jouait tout près.

Félicie resta longtemps assise, perdue dans ses pensées, l'esprit profondément préoccupé. Brusquement elle se leva et s'écria : « Mourir aujourd'hui ou mourir demain, c'est toujours mourir ». Saisissant le petit dans ses bras, elle dit à l'aîné de la suivre.

Le lendemain matin, 9 décembre, des blanchisseuses qui passaient du côté du canal Vatable, aperçurent un femme sortant des palétuviers qui bordaient le canal Bergevin, les vêtements en désordre et souillés de vase. Son regard était terne, sa démarche incertaine. Elle fut abordée d'abord par les blanchisseuses puis par le sieur Tillard, gardien du cime-

tière, qui la questionna et la conduisit chez le commissaire de police auquel elle fit le récit suivant :

« Après avoir quitté Françoise, je me dirigeai du côté de l'hôpital, mais y voyant trop de monde, j'arrivai jusqu'au cimetière et je suivis l'embranchement du canal. Le soleil n'était pas couché, je m'approchai sur le bord en prenant l'aîné de mes enfants dans mon bras gauche, contre mon épaule, et soulevant le plus jeune de la main droite, je m'élançai avec eux dans le canal. Mais, ayant touché le fond, je les plongeai dans l'eau. Je noyai ainsi le plus jeune. L'aîné, pendant ce temps joignait les mains et criait : « maman, maman, pardon, pardon ! ». Je fus obligée de le prendre par force et de le tenir dans l'eau en refoulant plusieurs fois sa tête qu'il voulait relever. Il se débattit beaucoup et me mordit au poignet. Après cela, je voulus me noyer aussi, mais je ne le pus, parce que l'eau n'était pas assez profonde. Alors je pris mes enfants que je lavai avec soin, et les déposai sur des racines de mangles. Je me couchai près d'eux et m'endormis jusqu'au matin. Quand le jour fut venu, je me mis à laver ma jupe sale par la vase et je suis sortie des mangles ».

Devant la cour d'assises, aux débats, toutes les fois qu'un témoin allait déposer contre elle, son œil s'allumait, un mouvement agitait ses lèvres puis tout son corps, et elle lançait de violentes invectives surtout si ces témoins étaient des domestiques qui avaient servi avec elle chez madame Bonnetterre.

Lorsque Théodose, le père des enfants, s'avança au milieu de plus profond silence de l'auditoire, et lui demanda ce qu'elle avait fait de Paulin et d'André, elle ne répondit pas, mais le regardait avec des yeux où la haine et la colère éclataient. Théodore reprit : « Félicie, où sont mes enfants ? ». Se dressant alors, elle lui cria : « C'est toi, pendu, qui est la cause de leur mort, je t'avais bien dit que je ne voulais pas vivre avec toi, que nous aurions des enfants, et que ces enfants feraient mon malheur ! C'est toi, pendu ... ».

Le docteur Bouchet, médecin aux rapports, expliqua que la colère amenée par l'irritabilité naturelle de cette esclave, une gastrite dont elle souffrait, les reproches qu'elle avait endurés, avaient pu produire une monomanie excluant chez elle la conscience du crime.

Au terme d'une longue plaidoirie, le défenseur, maître Dupuy, fit ressortir que la pensée de se suicider entra dans l'esprit de Félicie et l'amena au crime, parce qu'elle était atteinte d'une nostalgie très profonde, et habitée par une idée religieuse, celle de revoir son pays, avec ses enfants.

Après trois jours de débats, la cour rendit son arrêt. Reconnaisant l'accusée coupable de crime d'infanticide, mais repoussant la préméditation, et admettant les circonstances atténuantes, elle la condamna à quinze ans de travaux forcés, et à l'exposition.

Félicie était une jeune négresse d'Afrique appartenant à la nation des Ibos, que la traite illégale avait conduite en Guadeloupe à l'âge de treize ans, vers l'année 1832.

LE CRIME DE TRAITE DES NOIRS

Justement cette année-là, maître Lignières dont nous avons déjà parlé, plaidait devant la cour royale en faveur de la liberté à octroyer à

tous les nègres introduits en fraude dans la colonie qui avaient été rendus esclaves au mépris des lois prohibitives et des conventions récemment ratifiées par la France.

La traite des noirs était un crime. La loi du 4 mars 1831 relative à sa répression portait nomination d'assesseurs spéciaux pour faire partie de la cour d'assises appelée à connaître du crime de ce trafic. Quatre noms étaient tirés au sort par le gouverneur en séance publique, parmi les douze fonctionnaires de l'ordre administratif les plus élevés en grade.

Voici la liste arrêtée par le gouverneur le 28 août 1832 :

De Muysart, Commissaire-principal de marine, Ordonnateur ;

Billecocq, Directeur-général de l'Intérieur ;

Motas, Commissaire Inspecteur ;

De Beilac, Inspecteur-général des Douanes ;

Navailles, Trésorier de la Colonie ;

Salès, Directeur des Douanes ;

Bonneville, Commissaire aux Revues ;

Pesson, Vérificateur de l'Enregistrement ;

Tronchin, Inspecteur des Douanes ;

Bergevin, Gauvain, et Chicourt, Sous-commissaires de marine.

En février 1830, la cour d'assises de la Basse-Terre avait jugé Léon Giraud, capitaine du navire négrier « La Pauline », et les sieurs Germain et Ferrary, respectivement second et lieutenant, et un arrêté du gouverneur avait autorisé le 11 mai la vente de cette goélette capturée par la corvette de l'Etat « La Bonitte ». Dans une dépêche accusant réception du compte-rendu des sessions des assises, le ministre se dit satisfait de la condamnation prononcée dans cette affaire : six années de bannissement contre le capitaine, cinq années de la même peine contre les autres officiers, et 40 800 francs d'amende. Mais, écrit-il « j'ai regretté de voir le nom de monsieur le commissaire de marine Bonneville parmi ceux des assesseurs qui se sont abstenus, sans motif impérieux, de se rendre à l'appel qui leur avait été fait. C'est particulièrement à messieurs les fonctionnaires, membres des collèges d'assesseurs, qu'il appartient de donner l'exemple du zèle et de l'exactitude. Monsieur le Baron des Rotours a donné, sous ce point de vue, à la conduite de monsieur le docteur Vatable, des éloges auxquels je m'associe volontiers ».

La cour d'assises de Pointe-à-Pitre condamna en juillet 1832 un armateur de Bordeaux nommé Robin à cinq années de bannissement, à près de 80 000 francs d'amende correspondant à la valeur de la cargaison, et à celle de 30 000 francs, valeur du navire, pour crime de traite des noirs.

L'année suivante, le 24 janvier 1833, cette même cour condamne le sieur Bernard Langlade dit Roudens, capitaine du brick « Le Charles », à la peine de dix années de travaux forcés, à l'exposition et à la marque, pour crime de faux en écriture publique et authentique ; et en outre à celle de cinq années de bannissement et 20 000 francs d'amende, pour crime de traite des noirs. Le 8 mars, un arrêté du gouverneur ordonna l'exécution de l'arrêt de la cour d'assises « considérant que l'état de contumace du condamné et les autres circonstances du procès ne donnent lieu de recourir à la clémence royale pour la remise d'aucune de ces peines ».

Mais peut-on dire combien de négriers échappèrent par stratagème aux investigations et aux poursuites de la justice criminelle ? Et sait-on combien de fois des fonctionnaires publics, chargés d'empêcher et de réprimer cet odieux trafic, l'aurait protégé par leur inaction, ou favorisé par leur coopération ?

LE VIOL

La juridiction criminelle eut aussi à s'occuper d'affaires de mœurs, quoique le nombre que nous avons pu relever soit restreint. A en croire Victor Schoelcher, c'est à tort que l'on accusait les colons d'abuser de leur puissance vis-à-vis des négresses. Mais il s'explique : « Le planteur, malheureusement, n'a rien à forcer sous ce rapport ; tout est à sa disposition... ».

Mai 1841 - Extrait du Journal Commercial de Pointe-à-Pitre : « La dernière affaire qui ait occupé la cour, était à huis-clos. C'était celle de M. Robert de Vermonet accusé de viol sur la personne d'une jeune négresse. Les débats sont venus prouver que cette accusation n'avait aucune espèce de fondement. Aussi la cour s'est-elle empressée de rendre un verdict complet d'acquiescement en faveur de M. Robert de Vermonet ».

Novembre 1841 - La cour d'assises de Basse-Terre prononça « un an d'emprisonnement contre Dorval, John dit Langlais, Georges et Poligène, déclarés coupables, avec circonstances atténuantes, d'avoir les deux premiers comme auteurs, les deux autres comme complices, commis un attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence contre la nommée Elisa, esclave du sieur Butel ».

Sept ans plus tôt, en octobre 1834, le sieur Herbelin avait été condamné aux travaux forcés à perpétuité, à la marque, à l'exposition et au carcan, pour crime de viol commis sur la personne de sa fille âgée de moins de quinze ans. Il s'était pourvu en cassation. Son pourvoi avait été rejeté. Il avait alors présenté un recours en grâce. Le roi lui avait fait remise de la peine de la marque et du carcan, mais ne s'était pas prononcé sur celle de l'exposition. La question était alors venue devant le gouverneur et son conseil. Là, on apprit que l'opinion publique reprochait au coupable un autre crime. Celui d'avoir abusé d'une négresse de cinq ans. Les gens de l'art, les médecins donc, avaient constaté « l'état déplorable de cette enfant ». Fallait-il alors envisager en faveur du criminel, la remise de ce qu'il restait des peines accessoires ? On reconnut que cela produirait sur l'opinion une impression des plus fâcheuses. Pourtant, le conseil privé admit unanimement qu'il y avait lieu d'accorder la remise de l'exposition « par ménagement et égard pour l'honorable famille du condamné ». Le 27 septembre 1835, le roi y consentit sur le rapport du ministre de la marine et des colonies ; la femme du criminel n'avait cessé de lui adresser des suppliques en faveur de son mari afin d'obtenir aussi un adoucissement, une réduction de la peine principale, mais en vain.

LE DUEL

Le duel, autrefois honoré, puis toléré, resta longtemps impuni. Voici en quelques mots résumé ce que disait le procureur du roi M. Marais, dans son réquisitoire à Pointe-à-Pitre, le 26 juillet 1838. Pour la première fois, la chambre des mises en accusation avait renvoyé une affaire de duel devant la cour d'assises, suivant ainsi la voie ouverte en Métropole par un arrêt de la Cour de cassation.

Ordinairement, la répression de ce qui était alors qualifié de délit, appartenait au gouverneur. Ainsi, le 27 mars 1832, le président du conseil de ville de Pointe-à-Pitre, et le procureur du roi firent connaître au contre-amiral Arnous que des ouvriers avaient provoqué en duel, le dimanche précédent, plusieurs jeunes gens de la ville ; que ces faits devenaient fréquents, tendaient au désordre, et troublaient la tranquillité publique. Le gouverneur donna l'ordre de faire arrêter les délinquants et de les traduire devant lui au prochain conseil privé, afin qu'ils fussent jugés « conformément à l'article 75 de l'ordonnance du 9 février 1827 », qui réorganisait administrativement la colonie et définissait les pouvoirs de son chef.

« Depuis, écrit la Gazette Officielle du 15 avril 1832, la mère du sieur Lamothe, celle du sieur Georges, et la femme du sieur Papa dit Jean-Jacques, sont venues implorer la clémence du gouverneur, en se portant cautions pour leurs fils et mari, assurant qu'elles ne tenaient leur subsistance que de ces parents. Le gouverneur a consenti à rendre aux deux mères et à l'épouse leurs seuls moyens d'existence ; mais décidé à ne pas tolérer des actes si répréhensibles, et à maintenir l'ordre et la tranquillité de la colonie par tous les moyens en son pouvoir, Son Excellence a placé les sieurs Lamothe, Georges, Papa dit Jean-Jacques, et José Guercy dit Petit-Frère, sous la surveillance de la police, en prescrivant que, si des scènes de cette nature se renouvelaient, les délinquants lui fussent conduits de suite à la Basse-Terre, par la gendarmerie, de brigade en brigade, pour y faire statuer extraordinairement sur leur sort ».

A l'audience du 26 juillet 1838, devant la cour d'assises de Pointe-à-Pitre, comparaissaient sept jeunes gens dont nous ignorons l'identité, accusés, les deux premiers de s'être fait de légères blessures dans un duel à l'épée, les quatre autres, de les avoir assistés comme témoins, et le septième d'avoir fourni des fleurets. Le procureur Marais s'attacha à montrer que l'impunité qui entourait ce crime était autant dû à l'opinion publique qui – si elle ne l'honorait plus comme avant – le tolérait, et attachait à celui qui refusait un duel le reproche de lâcheté, qu'à une erreur de droit, un oubli du législateur, désormais réparé à ses yeux par le fameux arrêt de la cour suprême. La défense, confiée à plusieurs membres du barreau, s'exprima essentiellement par la voix d'un jeune légiste, maître Frédéric Dupuy, qui contesta au ministère public l'existence d'une loi répressive du duel. La clarté et le charme de son discours avaient contribué, dit-on, à lui attirer tous les suffrages, et les prévenus furent tous acquittés.

LES COUPS ET BLESSURES AU SEIN DE LA CLASSE SERVILE

Bien plus nombreuses furent les affaires de coups et blessures, à l'intérieur même de la classe servile. Assez souvent, on recherchait leurs cau-

ses, et elles existaient, dans la consommation abusive d'alcool, les excès de l'ivresse. Les rixes, les voies de fait avaient surtout lieu le soir au sortir du cabaret. Les juges, quoique condamnant fermement cette intempérance de boissons, dans laquelle ils voyaient une circonstance aggravante, et non l'excuse derrière laquelle s'abritaient les coupables, ne prononçaient – hormis les cas d'une particulière gravité – que de simples peines de prison.

En avril 1835, la cour d'assises de Pointe-à-Pitre jugeait deux frères, les esclaves Hilaire et Bertrand, qui un soir qu'ils revenaient ensemble du cabaret avaient sévèrement frappé leur ami et camarade Cyprien et lui avaient brisé un bras. Un récent meurtre dû aux mêmes causes avait porté le ministère public à appeler toute la sévérité de la loi sur les individus « qui se dégradent par l'abus de liqueurs fortes », espérant aussi que la représentation locale appelée à régir les intérêts du pays, chercherait un remède efficace « contre cette passion qui se fait plus vivement sentir dans cette classe de la population ». Les arguments soutenus par la défense permirent l'acquittement de l'un des prévenus qui avait pris une part moins active aux faits qui leur étaient reprochés ; l'autre malgré les efforts de maître Caussade fut condamné à un mois de prison.

Dans le quotidien, les rivalités trouvaient encore leur principe dans la jalousie amoureuse, et dans la haine. Elles divisaient les esclaves, opprimaient parfois les ateliers d'un même quartier.

Le premier jour de janvier 1841, le nègre André du Petit-Bourg, quarante ans, appartenant à l'habitation Fougères, se rendit sur l'habitation Collin Richardière où il y avait un bal. Il trouva la négresse Acé, sa dernière conquête, en train de danser avec un jeune nègre Déi. André s'avança, fit des reproches à la jeune femme sur sa conduite, et lui ordonna de rejoindre sur le champ leur case commune. Son rival se fâche, des paroles vives sont échangées. Le frère de Déi, Alcippe s'interpose, défend à André de chercher à revoir Acé, disant qu'il faisait cette querelle sienne. Il fut décidé de la conclure le soir même au pont de la Trinité.

A onze heures du soir les protagonistes se présentèrent chacun entouré de beaucoup de nègres qui avaient pris fait et cause dans cette affaire. Un homme se détacha, alla chercher le commandeur de l'habitation la Trinité, qui arriva suivi de presque tout son atelier. Malo, qui brandissait un coutelas, les fit se ranger tous en ligne, en s'écriant : « Nous pas ici pour causer, c'est pour battre » (sic). Il plaça Alcippe en face d'André et donna le signal du combat. Mais voyant qu'il se prolongeait un peu trop et trouvant André « trop dur pour du bâton », le commandeur frappa lui-même ce dernier d'un grand coup de sabre au poignet.

Malo, comme auteur de coups et blessures ayant amené une incapacité de travail de plus de vingt jours, fut condamné à six mois d'emprisonnement ; Alcippe fut renvoyé devant son maître pour subir une punition disciplinaire ; André obtint un verdict complet d'acquittement.

Des causes mettant en jeu la jalousie opposaient aussi esclaves et libres de couleur. Depuis de longues années, l'esclave Michel Yot vivait avec une nommée Marie-Louise dont il avait eu plusieurs enfants. Mais le refroidissement commençait à se glisser dans son ménage. Un soir, après le travail, il demanda à sa femme de lui faire à dîner et alla lui même acheter du vermicelle pour mettre dans la soupe de viande qu'elle lui préparait. En rentrant, il aperçut Thomas sur le seuil de sa porte, qui

sortait de la maison. Un grand coup de poing, et la lutte s'engage entre les deux hommes. Thomas, beaucoup plus jeune et vigoureux, avait saisi son adversaire à la gorge et allait l'étrangler. L'esclave tira alors de sa poche un gros clou et se mit à piquer son rival. Ce dernier qui soutenait que l'instrument pointu était un ciseau de menuisier déposa : « Cet homme me portait une infinité de coups mortels et je sentis un poignet qui avait de la jouissance dans mon corps ». En mai 1841, la cour reconnaissant que Michel n'avait pu se débarrasser autrement de son agresseur et que ce dernier n'avait éprouvé qu'une incapacité de travail inférieure à vingt jours, le renvoya de l'accusation. En entendant prononcer l'arrêt d'acquiescement de l'esclave menuisier, l'homme de couleur libre se leva en s'écriant qu'il voulait faire appel.

Un autre type de comportement est celui de l'esclave dévoué à son maître, animé par un sens rigoureux de ses devoirs, et porté à combattre avec violence marrons et maraudeurs.

« Deux esclaves, écrit le Courrier de la Guadeloupe, emportés par un zèle trop ardent pour les intérêts de leur maître, et possédés aussi du démon vigilant de la petite propriété, ont poursuivi avec quelque rigueur, dans la nuit du 11 au 12 décembre 1834, l'esclave Anne, appartenant à monsieur Franville Chérot, marronne depuis quatre ans, et qui venait toutes les nuits ravager les plantations du sieur de Villiers, et enlever le fruit particulier des labeurs de ses esclaves ». La mort de cette femme, survenue peu après, fut attribuée à la violence des coups qu'elle avait reçus. Les accusés, Jean-Paul et Frédéric, furent arrêtés, traduits devant les assises de Pointe-à-Pitre, et acquittés.

Un fait similaire se produisit à Petit-Canal en 1840. Dans la nuit du 28 au 29 novembre, Louis, esclave de l'habitation d'Adour était de garde près d'une pièce de cannes, lorsque quatre marrons vinrent y casser des cannes. Louis se mit à la poursuite des voleurs, et parvint à arrêter le nègre St-Louis en le frappant de deux coups de bâton sur la tête. Transporté à l'hôpital de l'habitation, il fut « pris de froidure » et mourut le septième jour. Le docteur Bouchet, appelé aux débats en mai 1841, pour éclairer la cour sur la cause de cette mort, conclut qu'elle ne pouvait être attribuée aux deux coups que la victime avait reçus, mais à « une cause qu'elle portait en elle-même ». En conséquence l'esclave Louis fut acquitté.

Au cours de cette même session des assises de Pointe-à-Pitre, l'acquiescement fut aussi prononcé en faveur de Jean, un nègre d'Afrique âgée de vingt-cinq ans, appartenant à M. de Bouillé, accusé du meurtre d'un marron dans les hauteurs de Petit-Bourg. Enrôlé comme agent de la police des bois, cet esclave était resté seul, ce 30 novembre 1840, au-dessus de l'habitation Belleville, pris d'une indisposition qui l'avait empêché de continuer avec le groupe commandé par le nègre Auguste. Vers midi, en se dirigeant vers la savane dite Guiampo, il découvrit un ajoupa où quatre hommes et une femme étaient occupés à faire leur repas. Les marrons qui avaient reconnu en lui « un des gens d'Auguste », se mirent à sa poursuite. Voyant que la chasse qu'on lui donnait était sérieuse, que ses poursuivants étaient armés de coutelas, il décida de faire feu sur le plus proche, le nègre Petit-Frère, du sieur Juston, qui tomba aussitôt, la face contre terre.

Il y avait – les acquittements coutumiers des meurtriers d’esclaves marrons nous le suggère, et l’extrait de correspondance qui suit nous l’indique mieux encore – une sorte de mépris commun pour la vie de ces nègres des bois que leur insoumission au système faisait à tout égard déprécier. Le 1^{er} septembre 1835, le ministre écrit au gouverneur tout spécialement au sujet d’une circonstance d’un procès jugé aux assises de Basse-Terre dans la seconde session de 1835 : « Il résulte des explications données que le noir marron Achille, blessé à la tête par l’un des accusés dans la soirée du 13 avril, fut saisi, conduit chez le commissaire-commandant, confronté avec plusieurs personnes, enfin conduit au cachot où il passa la nuit, *sans avoir été pansé* (souligné), et que c’est ce défaut de pansement qui a occasionné la mort du nommé Achille dont la blessure n’avait d’abord rien de dangereux. Il y a eu dans la conduite des agents de l’autorité, à l’égard de ce malheureux, une négligence des plus blâmables, et comme je n’ai point trouvé dans votre lettre la preuve que cette négligence eût donné lieu à injonctions ou reproches de la part de l’administration supérieure, j’ai cru convenable de vous communiquer les impressions que m’a laissé le récit de cette affaire ».

LES ATTENTATS CONTRE LE POUVOIR ÉTABLI

Crimes, les voies de fait exercées par des esclaves sur les détenteurs de l’autorité. Ce sont des résistances violentes au pouvoir tant du maître que des représentants de l’ordre public.

1832 - Un esclave des Abymes frappe d’un coup de hache l’économiste de son habitation. Il est condamné aux galères perpétuelles. – Une esclave frappe sa maîtresse, avec contusion et effusion de sang. L’arrêt de la cour spécifie que pour commettre cet attentat, l’esclave Bazeline s’est servie d’une houe et a asséné son coup par derrière, sur la tête de la demoiselle Solitude, une femme de couleur. Elle est condamnée à dix années de chaîne des galériens.

1835 - L’esclave Achille, est déchu de sa position de commandeur d’habitation, à l’arrivée du nouveau propriétaire, le sieur Hubert. Il part en marronnage. Arrêté par la police de Petit-Canal, il résiste avec violence, se rebelle, cherche semble-t-il à arracher l’épée que l’agent Cochet portait à ses côtés. L’affaire, primitivement qualifiée par la chambre d’accusation de tentative de meurtre contre agent de la force publique est réduite le 22 avril par la cour d’assises de Pointe-à-Pitre, à un simple délit de rébellion contre l’autorité. La plaidoirie de la défense avait été remarquable. « Maître Grandpré, écrit le Courrier de la Guadeloupe, qui s’est placé dès le début dans la carrière, au premier rang du barreau de la Guadeloupe, a rempli la tâche qui lui avait été confiée avec un talent dont il donne tous les jours de nouvelles preuves ». Le coupable fut condamné « par application de l’ancienne jurisprudence » à un mois de chaîne de police et à vingt-neuf coups de fouet.

1838 - Un esclave de Morne-à-L’Eau allait de nuit à ses affaires quand survint un cavalier qui lui demanda son permis. L’esclave qui tentait de prendre la fuite est rattrapé. S’ensuit une lutte qui s’achève dans la ravine bordant le chemin. Ce cavalier était un propriétaire. Le nègre Louis est

condamné pour excès et voie de fait, avec circonstances atténuantes, à deux mois de chaîne de police.

La loi faisait obligation aux esclaves d'être munis d'un billet de leur maître les autorisant à se déplacer. Mais quel noir aurait cru devoir prendre une autorisation pour ses déplacements privés nocturnes ? Ces contrôles de nuit, des permis de circuler, étaient ressentis par les esclaves, qui le plus souvent se rendaient sur les habitations où ils avaient leurs relations intimes, comme des plus vexatoires. Et c'était source d'affrontements, quand le salut n'était obtenu dans la fuite.

En 1837, un vendredi soir, un esclave de Pointe-à-Pitre se dirigeait vers une habitation des Abymes où avait lieu un bal, avec en mains un paquet contenant ses habits de fête, deux bouteilles de liqueur et un bouquet de fleurs, quand il fut abordé par un fonctionnaire de police qui lui réclama son permis. Il n'en avait pas. L'agent voulut alors se saisir de sa personne. Denis parvint à s'enfuir. Vers minuit, ce commis à la police, accompagné d'un autre agent, se présenta sur l'habitation Vergain où avait lieu le bal. Il fut accueilli par une grêle de pierres. Un de ces projectiles lui fit au front une blessure mortelle. L'esclave Denis, déclaré coupable de violences sur agent de la force publique, dans l'exercice de ses fonctions, violences ayant entraîné sa mort, fut condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Pour d'autres raisons, la question des arrestations d'esclaves, pour défaut de permis, avait déjà été soulevée en 1827, par M. Reizet, membre du conseil général. Sa préoccupation était celle d'un maître soucieux de rationaliser son temps, son travail et son argent.

« Monsieur le procureur général, écrivait-il le 11 juin, un de mes nègres a été arrêté samedi dernier par les gendarmes, sur le grand chemin de mon habitation, avant le soleil couché, et a été conduit à la geôle. Ce n'est que hier matin que j'en ai eu connaissance, et le concierge, pour relâcher mon nègre, a réclaté douze francs. Indépendamment de cette taxe fort élevée, j'ai l'honneur de recourir à votre autorité pour faire cesser de pareils abus qui sont vexatoires, et présentent un impôt fort onéreux que les gendarmes prélèvent sans utilité sur les habitants. Car ce n'est que sur les grands chemins, où ils s'embusquent, qu'ils font ces arrestations ; or ils n'ignorent pas que les nègres marrons ne se tiennent ni ne fréquentent les grands chemins. J'ai déjà eu à payer plusieurs arrestations de cette espèce, et en dernier lieu un de mes nègres a été arrêté à neuf heures du matin, passant sur la savane de l'habitation Desmarais. Quoiqu'il fût muni d'un pouvoir, il a été conduit à la geôle d'où je n'ai pu le faire sortir qu'en payant également douze francs. Un habitant occupé à ses travaux ne peut pas se déranger à chaque instant, pour donner des permis à ses nègres qui fréquentent de jour des habitations voisines. D'ailleurs il est très facile de reconnaître à l'allure du nègre quand il est réellement marron, et dans le cas, l'arrêter. Mais il est pénible d'avoir à observer que les gendarmes dont l'entretien est déjà si coûteux pour la colonie, ne soient excités à ces arrestations que par l'apport du gain, et non pas le maintien du bon ordre ».

Les affaires opposant les esclaves à l'autorité domestique ou à la force publique vont croissant dans les dernières années de l'esclavage.

1845 - L'esclave Pamphile, quarante-cinq ans, pêcheur demeurant à Pointe-Noire, appartenant à la demoiselle Emélie, déclaré coupable

d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures à M. Gosse, son ancien maître, est condamné aux travaux forcés à perpétuité, à subir en France, et à une heure d'exposition sur la place publique de Basse-Terre.

1846 - Au Gosier, excès et voies de fait, par un esclave commandeur, sur la personne du régisseur de l'habitation : trois années de chaîne des galériens. - A Saint-François, un esclave cultivateur frappe le sieur Pauvert, géreur de l'habitation Bouquet, d'un coup de houe à la tête : vingt ans de chaîne des galériens.

1847 - Coups portés et blessures faites par un esclave de Petit-Canal à son maître le sieur Bélisle : quinze ans de travaux forcés. - Deux années de galères locales contre un esclave cultivateur du sieur Sévérin demeurant à Marie-Galante, déclaré coupable d'avoir exercé des violences avec effusion de sang, sur la personne d'un agent de police, dans l'exercice de ses fonctions. - A Port-Louis, Alcindor, esclave canotier, coupable de résistance avec violence à des agents de la force publique est condamné à un mois de chaîne des galériens. - A Goyave, un charpentier, esclave du sieur Rémollon, déclaré coupable d'excès et de voies de fait sur la personne du sieur Prat, économiste de l'habitation de son maître, est condamné à dix ans de travaux forcés. - Au Moule, résistance violente et voies de faits sur des agents de police, par un esclave en état de marronnage : trois mois de chaîne des galériens.

Ces exemples traduisent bien, s'il est encore besoin de le souligner, que les violences exercées contre le pouvoir domestique, sur la personne du maître ou de l'un de ses représentants, étaient punies par les cours d'assises avec extrêmement plus de rigueur que celles dirigées contre les détenteurs de l'autorité publique, dont certains d'ailleurs furent poursuivis, pour brutalités excessives et blessures faites à des esclaves.

Ainsi, en août 1839, le gouverneur donna au procureur général l'autorisation de poursuivre le sieur Vignole, commis à la police et concierge de la prison de Capesterre. Le 8 juillet, à 7 heures du soir, l'esclave Thomassin de l'habitation Petit-Pérou se rendait à l'habitation dite Le Moulin à Eau, lorsque passant dans le bourg, devant la geôle, il fut arrêté par le commis à la police qui lui demanda le permis de son maître. Thomassin n'en avait pas. L'habitation du Moulin à Eau étant à un quart d'heure de marche de celle à laquelle il appartenait, il n'avait pas jugé à propos de prendre un permis. Se trouvant en contravention, l'esclave fut arrêté et enfermé à la geôle. Dans l'intention de prévenir son maître, il cherchait à parler aux autres esclaves qu'il entendait causer dehors, en se soulevant au moyen des barreaux pour atteindre une petite fenêtre, lorsque l'agent se précipita sur lui et le frappa d'une barre de justice sur les reins et sur la jambe. Effrayé du mal qu'il avait fait à son prisonnier, le sieur Vignole le renvoya à son maître sans lui réclamer le prix de l'arrestation de son esclave.

Voici les motifs sur lesquels s'appuie la décision du conseil privé :

« Considérant que le fait reproché à l'agent de police Vignole se présente avec une certaine gravité ; Que cet agent, qui a servi à la Basse-Terre dans l'emploi de garde, s'y est déjà fait connaître par la brutalité de ses manières ;

Que si, dans des vues d'ordre, l'administration supérieure doit protéger habituellement les employés de la police et ne pas admettre facilement

les récriminations des individus qu'ils peuvent fréquemment froisser dans l'accomplissement de leurs devoirs, il convient, d'un autre côté, qu'elle livre à la justice l'agent qui, abusant de la force qu'il tire de la loi, se rend l'objet de plaintes révélant des faits aussi évidemment répréhensibles que ceux reprochés à Vignole ;

Sur ces considérations, le conseil estime, à la majorité des voix contre une, qu'il y a lieu d'autoriser la continuation des poursuites commencées contre l'agent de police dont il s'agit. »

LE VOL ET LE RECEL

Crime, le vol qualifié. Les cours d'assises, plus particulièrement celle de Pointe-à-Pitre, étaient encombrées par des affaires de vols commis avec circonstances aggravantes. Étaient assis au banc des accusés, quelques rares individus de race blanche, des gens de couleur libres, et des esclaves toujours en plus grand nombre.

Jean-Marie Lansac, ouvrier charpentier, natif du département du Gers, demeurant à Pointe-à-Pitre, est condamné en 1847 à cinq années de travaux forcés, sans exposition, pour vol de vases sacrés commis, avec circonstances aggravantes, dans l'église de Goyave.

A Joinville, nom que porta Grand-Bourg de Marie-Galante, une femme blanche, la dame Castellan, avait recelé l'argenterie volée par un esclave. Elle fut condamnée en 1840 à cinq années de réclusion, sans exposition. L'arrêt de condamnation avait repoussé l'admission de circonstances atténuantes, « rien dans les faits ne pouvant disposer à l'indulgence ». Cependant, après avoir prononcé l'arrêt, la cour d'assises de Pointe-à-Pitre émit le vœu qu'il fût fait remise à la condamnée d'une partie de sa peine. « Le devoir accompli, lit-on dans la délibération favorable du conseil privé, la pitié a repris ses droits. Les magistrats ont été touchés du désespoir de cette femme ».

L'année suivante, la cour d'assises de Basse-Terre condamna à cinq ans de travaux forcés, et à la dégradation civique Pierre-Adolphe, de condition libre, contumax, déclaré coupable d'avoir pendant la nuit, dans une maison habitée et à l'aide d'effraction, soustrait frauduleusement un mouton au préjudice de la demoiselle Mariette, femme de couleur.

Les journaux de la colonie publièrent en juillet 1835, l'avis de recherche lancé par le procureur du roi de l'arrondissement de Basse-Terre contre des voleurs de chevaux, deux livres de couleur qui avaient commis leur forfait avec des circonstances aggravantes, ce qui déterminait la mise en œuvre d'une procédure criminelle :

« 1° Monfils-Régis-Léon, surnommé Perruquier de grande route, charpentier exerçant aussi l'état de tonnelier, ayant travaillé chez le sieur Mesmin à la Basse-Terre, et s'étant mis à gages comme cultivateur chez le sieur Bonneuil, propriétaire au Petit-Bourg ledit Régis-Léon déjà repris de justice, vagabond en ce moment et sans domicile fixe ;

2° Jérôme dit Monfils, tambour des milices aux Trois-Rivières, maçon, résidant habituellement dans ce quartier. »

Les accusations de recel étaient fréquentes dans la classe des libres de couleur. Recel de bijoux, recel de denrées : sucre, café, morue, par des marchandes surtout. Les auteurs ne manquaient pas d'être poursuivis et

châtiés par la justice qui soutenait que les vols qui s'organisaient dans la population esclave, étaient surtout dus au crime de recel dont se rendaient coupables les libres.

Dans la nuit du 17 au 18 septembre 1840, deux esclaves avaient réussi à s'introduire, à l'aide d'une lame de coutelas, dans le magasin du sieur Préville, commerçant au bourg de Grippon à Morne-à-L'Eau. Ils enlevèrent diverses marchandises : rhum, tabac en feuilles, farine, etc. pour un montant d'environ 1 000 francs. Les objets volés furent apportés sur une habitation voisine, et de là acheminés par un jeune câpre de dix-huit ans dans la maison d'une femme de couleur libre. Les marchandises furent vendues au bourg de Petit-Canal, notamment au commis d'un marchand de tabac. L'esclave, auteur principal du vol fut condamné en mai 1841 par la cour d'assise de Pointe-à-Pitre, à six mois de chaîne de police, et à recevoir 29 coups de fouet sur la place publique. Le jeune câpre, fut condamné comme receleur et colporteur de marchandises volées, « à un mois de chaîne de police, en considération de son âge ».

Un esclave de quinze ans, Gustave, cuisinier appartenant au sieur Céloron de Blainville, de Goyave, fut châtié en 1846 par trois années de chaîne des galériens et par l'exposition pour vols de bijoux et d'argent au préjudice du sieur Pannetrat, curé de la paroisse, avec les circonstances aggravantes de nuit et de maison habitée.

On le voit, le jeune âge des accusés, ne pouvait les exempter d'une comparution devant la cour d'assises et ne les mettait pas nécessairement à l'abri d'une sanction rigoureuse. Dans la Gazette officielle du 5 mars 1846, qui publie les condamnations prononcées au cours de la première session annuelle de la cour d'assises de Basse-Terre on peut lire :

« Deux enfants, les nommés Jacob, âgé de treize ans, gardeur de bestiaux, demeurant à Saint-Martin, appartenant au sieur Laurence, et David, quinze ans, charbonnier, de condition libre, demeurant au dit lieu, étaient accusés d'avoir soustrait frauduleusement de la farine et divers autres objets au préjudice du sieur Giroux, avec circonstances de nuit, de maison habitée et de double effraction. La cour ayant reconnu qu'ils n'avaient pas agi avec discernement, les a acquittés de l'accusation dirigée contre eux ; mais elle a ordonné néanmoins qu'ils seraient placés dans une maison de correction pour y être élevés et détenus pendant deux ans ».

Singulièrement, à un moment où les noirs de la Guadeloupe cherchaient à fuir la colonie pour se réfugier dans les îles anglaises qui ne portaient plus d'esclaves, un « anglais fugitif de la Dominique » fut condamné en novembre 1834 par la cour d'assises de Basse-Terre à cinq années de travaux forcés et à l'exposition pour vol avec effraction dans une maison habitée. L'arrêté d'exécution de la condamnation n'est pris par le gouverneur qu'en juin 1835 ; ce même mois, il adresse à son ministre de tutelle « deux procès-verbaux relatifs à l'interrogatoire de dix nègres de la Dominique qui se sont réfugiés à la Guadeloupe ».

Dans la société esclavagiste où la propriété était pour le maître le droit le plus sacré, ce qui constituait le crime, ce n'était pas nécessairement la valeur de la chose dérobée, mais les circonstances du vol, le lieu où il avait été commis, et la qualité de celui à qui l'on avait « soustrait frauduleusement » une parcelle, quoique infime, de sa propriété. De plus

en plus les textes précisait les limites du pouvoir de police et de discipline des propriétaires sur leurs esclaves ; et des cas nombreux étaient de nature à entraîner l'application d'une peine judiciaire. Les habitants devaient alors mettre les fautifs à la disposition du procureur du roi. S'introduire chez le maître, avec circonstances aggravantes de maison habitée, de nuit, d'escalade et d'effraction, emportait les peines les plus lourdes, jusqu'au travaux forcés à perpétuité. Cette peine s'appliqua en 1839 à Toussaint, vingt ans, et à Valentin, cinquante-cinq ans, esclaves du sieur Frézas du Gosier, reconnus coupables de crime de vol avec circonstances aggravantes dans une maison habitée.

Une peine de douze années de chaîne des galériens fut infligée en juillet 1846 à Louis, trente ans, cultivateur né au Gosier, demeurant aux Abymes, esclave du sieur Thilaurier, déclaré coupable, étant en état de récidive, de vols de bijoux avec circonstances aggravantes de nuit, de maison habitée, et d'effraction extérieure et intérieure.

De l'argent, des bijoux, des planches, des marchandises, des bouteilles d'eau-de-vie, mais aussi du bétail, bœufs, moutons surtout, étaient dérobés aux habitants et aux négociants.

Le nommé Marcel comparait en 1841 devant la cour d'assises de Pointe-à-Pitre, sous la prévention d'avoir volé à Morne-à-L'Eau une génisse appartenant à M. Portier. Depuis longtemps, cet esclave était chargé d'acheter des bœufs qu'il fournissait à une boucherie de Petit-Bourg. Il avait trouvé une génisse à acheter, pour 115 francs. Le boucher lui confia cette somme et le chargea de l'affaire. Mais c'est de nuit qu'il alla la régler. Un jeune enfant fut entendu comme témoin, un petit gardeur de bestiaux qui avait vu Marcel quelques jours avant la disparition de la génisse, rôder autour de la savane où les bêtes étaient enfermées, et il l'avait même questionné sur l'âge de l'animal. Une condamnation sévère fut réclamée dans l'intérêt d'une foule d'habitants, des Abymes et des Grands-Fonds surtout, qui étaient journellement exposés aux déprédations des voleurs de bestiaux. La cour cependant, considérant qu'il lui manquait des preuves suffisantes, renvoya le prévenu de l'accusation.

Alphonse, esclave du sieur Reizet, de Basse-Terre, fut puni la même année de trois mois de chaîne de police pour avoir dérobé pendant la nuit un cabri et une chaudière.

Des vols avaient lieu aussi au préjudice d'autres esclaves. C'étaient le plus souvent les négresses qui se plaignaient de retrouver leur case défoncée et dévalisée.

Un esclave de Goyave est condamné en 1832 à trois mois de chaîne des galériens, convaincu de vol de bijoux et d'effets d'habillement appartenant au nègre commandeur d'une habitation du Matouba, à Saint-Claude.

Le 4 novembre 1834, le gouverneur ordonne l'exécution de l'arrêt de la cour d'assises de Pointe-à-Pitre du 21 octobre « contre l'esclave Richard appartenant au sieur Lechevalier, négociant demeurant à Pointe-à-Pitre, condamné à un mois de chaîne de police et au fouet pour avoir soustrait frauduleusement une somme de 10 francs au préjudice de la négresse Hélène ».

Un jeune esclave, « ayant de bons antécédents » et plein de repentance, comparait en 1841 devant la cour d'assises de Pointe-à-Pitre, accusé de s'être introduit la nuit, avec les circonstances aggravantes d'es-

calade et d'effraction, dans la case d'une négresse pour lui enlever toutes ses petites épargnes, des effets d'habillement, et des madras. A l'audience il s'excusa en disant qu'il « était chaud », dans un état d'ivresse au moment des faits. Ses juges le condamnèrent à un mois de chaîne de police, et vingt-neuf coups de fouet à recevoir, de la main de l'exécuteur des arrêts de justice, sur la place publique de Sainte-Rose où il habitait. La chaîne de police, où les détenus étaient employés à des travaux d'utilité publique, constituait en fait une peine correctionnelle et était distincte de la chaîne des galériens.

En 1846, un esclave boulanger à Pointe-à-Pitre est condamné à six mois de chaîne des galériens pour avoir soustrait frauduleusement, dans la case d'une femme partageant sa condition servile, une cassette contenant la somme de 623 francs, représentant toutes ses économies.

En 1847, un cultivateur de quarante ans, esclave du sieur Dérosière, demeurant à Morne-à-l'Eau, déclaré coupable de vols au préjudice d'esclaves de l'habitation de son maître, avec circonstances aggravantes de nuit, de maison habitée et d'effractions intérieures, est condamné à cinq années de galères.

Toute une série de vols qualifiés certes, mais souvent de peu d'importance, faisaient ordinairement le lot des assises, les encombraient parfois, à se demander pourquoi tant d'affaires dérisoires se déversaient là, ou plutôt étaient portées si haut. Un esclave du Moule fut traduit en 1846, devant les assises de Pointe-à-Pitre pour vol d'une bouteille d'huile et d'une bouteille de vin muscat !

Voici ce qu'en disaient les journaux de l'époque :

Le Courrier de la Guadeloupe, avril 1835 :

« La session a été close ; n'était la solennité de l'audience, on aurait presque pris la cour d'assises pour un tribunal de simple police ». (Les tribunaux de paix, qui dispensaient une justice de proximité, et avaient pour attributions les contraventions de simple police, furent instituées, comme les cours d'assises, par l'ordonnance organique judiciaire de 1828).

Le Courrier de la Guadeloupe, février 1836 :

« La session offre donc bien peu d'intérêt, des affaires toutes de peu d'importance. Si, sous ce rapport, on doit se féliciter, il est d'un autre côté permis de gémir que la justice criminelle de la colonie déploie ses solennités pour frapper, après une lente instruction, des actes que la discipline du maître aurait pu réprimer. Croirait-on que l'un des accusés, esclave d'un habitant de Saint-Martin, ne figure sur le banc des assises que pour avoir dérobé un coui de farine et un paquet de cigarettes ? Il a déjà subi pour ce méfait une détention de cinq mois, qui se prolongera trois mois encore, parce que la Cour, ne trouvant malheureusement pas assez d'éléments de conviction dans l'aveu de l'accusé, a renvoyé l'affaire à la session prochaine, pour entendre les témoins cités qui n'ont pas comparus ».

Journal Commercial de Pointe-à-Pitre, mai 1841 :

« La cour d'assises a pu terminer le nombre considérable d'affaires qu'elle était appelée à juger. Si l'on a suivi avec quelque attention la nature des affaires, l'on ne remarquera pas sans peine, que les accusés pour fait de vols, se sont présentés dans une majorité effrayante. »

« Cette cause - (un vol de neuf planches, dans la sucrerie de l'habitation Beauclair, qui coûta à un esclave cabrouetier six mois de chaîne

APERÇU GÉNÉRAL DE SESSIONS D'ASSISES

PREVENUS		H	F	FAITS REPROCHES
2ème session 1842				
<i>libres jugés</i>	0			
<i>esclaves jugés</i>	5	5		
esclaves condamnés	4	4		plusieurs vols avec circonstances aggravantes vol nocturne de divers effets dans une maison habitée vol de quatre bouteilles de genièvre dans une maison habitée
3ème session 1842				
<i>libres jugés</i>	0			
<i>esclaves jugés</i>	5	3	2	
esclaves condamnés	3	3		coups portés à son maître par un esclave cuisinier coups de sabre porté à un autre esclave à l'occasion d'un vol complicité de vols avec circonstances aggravantes
esclaves acquittés	2	1	1	vols avec circonstances aggravantes
4ème session 1842				
<i>libres jugés</i>	2	2		
<i>esclaves jugés</i>	7	5	2	
libres condamnés	0			
esclaves condamnés	4	4		tentative de meurtre sur la personne d'une esclave vols et incendie complicité de vols
libres acquittés	2	2		blessures faites à un autre libre blessures faites à un esclave
esclaves acquittés	3	1	2	incendie volontaire d'une pièce de cannes et à d'une case à nègres tentative de meurtre sur la personne d'une femme blanche coups portés à un libre de couleur
2ème session 1845				
<i>libres jugés</i>	2	1	1	
<i>esclaves jugés</i>	4	4		
libres condamnés	2	1	1	vol commis par un marin français de 16 ans homicide sur un nouveau-né
esclaves condamnés	3	3		plusieurs vols coups portés par un esclave pêcheur à son ancien maître
esclaves acquittés	1	1		incendie
1ère session 1846				
<i>libres jugés</i>	8			
<i>esclaves jugés</i>	12			
libres condamnés	7	5	2	destruction d'un billet à effet de commerce violences exercées sur un agent de la force publique vol de bananes dans un lieu habité participation à un vol de deux moutons sur une habitation vol par une couturière de marchandises et de menue monnaie vol nocturne de farine et de divers objets par un enfant charbonnier recel par une marchande de couleur de denrées volées
esclaves condamnés	8	6	2	abandon d'un nouveau-né par une cultivatrice et mort de cet enfant vol nocturne de marchandises dans une maison habitée tentative de meurtre sur un enfant de 5 mois vol de morue avec effraction intérieure meurtre d'un esclave par un esclave laboureur vol nocturne de deux sacs de café dans une maison habitée vol nocturne de deux planches vol de farine et de divers objets par un petit gardeur de bestiaux
libres acquittés	1			

esclaves acquittés	4		
--------------------	---	--	--

3ème session 1846

<i>libres jugés</i>	5		
<i>esclaves jugés</i>	19		
libres condamnés	1	1	
esclaves condamnés	7	5	2
libres acquittés	4		
esclaves acquittés	12		

vol avec circonstances aggravantes commis par un marin
incendie d'une case à nègres habitée par une esclave de St-Martin
vols avec complicités et circonstances aggravantes
vols nocturnes de bijoux et d'argent au presbytère de Goyave
vol d'argent avec circonstances aggravantes

4ème session 1846

<i>libres jugés</i>	3	2	1
<i>esclaves jugés</i>	7	7	
libres condamnés	2	2	
esclaves condamnés	6	6	
libres acquittés	1	1	
esclaves acquittés	1	1	

coups et blessures faites à un blanc par un maçon de couleur
meurtre d'une esclave avec guet-apens par un libre de couleur
plusieurs vols avec circonstances aggravantes
excès et voies de fait par un journalier sur la personne d'un libre
complicité de vol commis avec circonstances aggravantes
excès et voies de fait sur la personne d'un libre de couleur

1ère session 1847

<i>libres jugés</i>	2	2	
<i>esclaves jugés</i>	3	3	
libres condamnés	2	2	
esclaves condamnés	2	2	
esclaves acquittés	1	1	

vol nocturne avec effraction dans l' église de Goyave
recel par un forgeron français d'une esclave en état de marronnage
faux témoignage en matière correctionnelle
vol nocturne dans une maison habitée
vol nocturne dans une maison habitée

2ème session 1847

<i>libres jugés</i>	1	1	
<i>esclaves jugés</i>	4	3	1
libres condamnés	1	1	
esclaves condamnés	4	3	1

vol d'un mouton par un charpentier de couleur
coups portés par une esclave cultivatrice à une femme de couleur
plusieurs vols avec circonstances aggravantes
excès et voies de fait par un esclave charpentier sur l' économe

3ème session 1847

<i>libres jugés</i>	3	2	1
<i>esclaves jugés</i>	5		
libres condamnés	3	2	1
esclaves condamnés	3	3	
esclaves acquittés	2		

coup de rigoise porté à un officier ministériel par un cordonnier
vols et abus de confiance commis par une blanchisseuse
outrages et voies de fait par un maçon envers un agent de police
coups et blessures
vol avec circonstances aggravantes et incendie par imprudence

de police) – offrait un médiocre intérêt et semblait devoir ressortir plutôt du tribunal disciplinaire du maître, que des attributions d'une cour d'assises. »

APERÇU GÉNÉRAL DE SESSIONS D'ASSISES

La Gazette officielle fournit régulièrement pour l'arrondissement de Basse-Terre, et par session d'assises, d'intéressantes indications sur l'ensemble des affaires soumises à la justice criminelle : nombre de prévenus jugés, condamnés et acquittés, faits reprochés. Elle nous donne en quelque sorte une photographie des sessions d'assises. Nous allons donc sortir momentanément du regroupement thématique des affaires pour privilégier l'aperçu général de quelques sessions (tableau p. 29 et 30). On pourra sous cet angle mieux cerner pour une période donnée et dans leurs exactes proportions, ceux et ce qui s'y jugeaient. Malheureusement, la distinction entre blancs et libres de couleur n'a pas toujours été possible.

LE RECEL D'ESCLAVES MARRONS

Le recel d'esclaves marrons par des personnes de condition libre ou non, était généralement considéré comme un délit, et les receleurs se retrouvaient sur le banc correctionnel de la cour royale. Les magistrats instructeurs crurent cependant devoir porter, de façon exceptionnelle, quelques-unes de ces affaires devant les cours d'assises, pour l'exemple et la publicité.

C'est ainsi qu'à Basse-Terre fut jugé, en février 1847, Jean Quéroy, forgeron, de condition libre, originaire de la Dordogne, pour avoir recelé chez lui l'esclave Clara dite Anna, appartenant au sieur Dagomel, sachant qu'elle était en état de marronnage. Il ne fut condamné qu'à un mois d'emprisonnement. Une simple peine correctionnelle donc, qui prononcée par la cour royale aurait un autre caractère de gravité. En voici quelques exemples :

Au mois de février 1835, le sieur Barthélemy de l'Anse-Bertrand est condamné, pour recel de marrons, à un an de prison. - En avril, une peine de trois mois est prononcée contre le sieur Maisonneuve demeurant à Sainte-Rose. Il avait recueilli Victoire, esclave du sieur Davigny, du même quartier, marronne, et lui donnait des permis pour aller à ses affaires. - En août, un arrêt de la cour royale condamne le sieur Casimir Maublau, propriétaire au quartier de Vieux-Habitants, à trois mois de prison et aux frais du procès. Il avait recelé le nègre Bruno, resté en marronnage depuis dix ans, ainsi que plusieurs autres marrons, qu'il employait à cultiver sa caféière, contre la promesse de deux francs par jour. - De nombreuses condamnations correctionnelles furent prononcées en 1837 pour recel de marrons, dont s'étaient notamment rendus coupables des gens de couleur libres ; elles n'étaient pas inférieures à six mois de prison. - En février 1840, le sieur Etienne Chauvel, âgé de vingt-cinq ans, habitant-propriétaire à Anse-Bertrand, déclaré coupable d'avoir frauduleusement attiré et retenu chez lui deux esclaves dépendant de l'habitation Douillard, au lieu de les remettre en la puissance de leur maître, est condamné, avec ad-

mission de circonstances atténuantes, à trois mois d'emprisonnement et aux frais du procès. - En août 1847, une peine de trois mois d'emprisonnement fut également prononcée contre Simon et Reine, esclaves cultivateurs demeurant aux Abymes, pour avoir recelé l'esclave Nicolas, galérien condamné à vingt ans de travaux forcés, « sachant qu'il avait commis des crimes emportant peine afflictive ».

L'ÉVASION ET L'ENLÈVEMENT D'ESCLAVES

Dès le commencement de la mise à exécution du bill voté par l'Angleterre sur l'émancipation des noirs de ses colonies, l'évasion d'esclaves de la Guadeloupe, à la Dominique et à Antigua, devint une inquiétude et une préoccupation constantes pour les autorités, et les habitants-propriétaires. La Gazette officielle du 15 août 1832 fait état d'une circulaire que l'un d'eux adressa aux autres propriétaires qui, comme lui, avaient des esclaves en état d'évasion dans les colonies anglaises, afin de les associer à la démarche judiciaire qu'il projetait, pour obtenir par la voie des tribunaux, la restitution de ces esclaves. Depuis les premiers départs qui eurent lieu à l'aide de canots volés, des relations s'étaient établies entre les îles voisines et la colonie, et en peu de temps, le système s'organisa sur tous les points de la côte, mais aussi les moyens de prévention et de répression. A partir de 1833 plusieurs dispositions furent arrêtées pour réglementer, de manière la plus stricte, la navigation, le stationnement et la surveillance des pirogues de pêche, et de toutes les autres petites embarcations. Mais ni la vigilance des miliciens, ni les périls de la mer n'eurent raison de ces évasions. C'étaient bien souvent par arrêts de contumace que prononçaient les cours d'assises.

Le 23 février 1835, celle de Basse-Terre condamne Urbain, esclave du sieur Nesty, et Christophe, esclave du sieur Couron, tous deux contumax, à dix années de chaîne des galériens pour vol d'argent et vol d'une pirogue avec circonstances aggravantes.

En 1836, six esclaves de Sainte-Rose sont condamnés par contumace à la même peine, pour avoir soustrait frauduleusement un canot à l'aide duquel ils se sont évadés en pays étranger, et pour avoir en outre emporté le prix des quelques sacs de charbon que leur maîtresse les avait chargés de vendre.

Dans les deux cas, on le comprendra, c'était le vol qui faisait le crime. L'évasion, et le marronnage lui-même, quoique réprimés, ne constituaient juridiquement un crime qu'autant qu'ils s'accompagnaient d'un délit accessoire. La loi coloniale, reconnaît Schoelcher, était alors entièrement désarmée contre les désertions à l'étranger.

Souvent, des libres offraient aux candidats au départ contre paiement, les moyens de fuir à l'étranger, les y conduisaient souvent. Ils étaient déclarés coupables d'enlèvement d'esclaves. Ces faits, là encore, étaient portés tantôt devant le tribunal correctionnel, tantôt devant les cours d'assises, en fonction de la publicité que l'on voulait leur donner, et visiblement de la classe à laquelle appartenaient les prévenus.

La cours d'assises de Pointe-à-Pitre jugea une de ces affaires, en juillet 1834. Le nègre Charles fut interpellé sur le chemin conduisant des Abymes à Pointe-à-Pitre, un paquet de ses effets sous le bras. Il avait

informé sa compagne de son intention de partir à la Dominique. Celle-ci avait cherché en vain à le retenir auprès d'elle. En désespoir de cause, elle l'avait dénoncé à son maître. Plusieurs autres fugitifs, déjà à bord du bateau furent arrêtés, ainsi que le patron de pirogue, homme de couleur libre. Traduit en justice sous l'accusation d'enlèvement d'esclaves ce dernier fut condamné à quatre ans d'emprisonnement et à quatre années de surveillance de haute police.

Crime pour les uns, délit pour les autres ! C'est une condamnation correctionnelle, à un an d'emprisonnement, qui fut prononcée en février 1838 contre le sieur Esneau, capitaine du bateau français « Le Napoléon », pour avoir tenté d'enlever et de conduire à l'étranger un esclave qu'il avait frauduleusement reçu à son bord.

Lowenski et François Makaline, marins, demeurant à Pointe-à-Pitre furent aussi cités en police correctionnelle au mois de mars 1841. Déclarés coupables « d'avoir sans autorisation légale, exporté à la Dominique les esclaves Lubin, Loty, Valentin, Christine et ses quatre enfants », ils furent condamnés à un an d'emprisonnement et à 500 francs d'amende.

Revenons à la cour d'assises de Pointe-à-Pitre. Le 12 janvier 1841, un vol d'argent fut commis chez M. Delrieu, directeur du cercle de Pointe-à-Pitre, et un esclave domestique de son établissement avait disparu. Au même moment, trois autres esclaves disparaissaient aussi de chez leur maître. Ils s'étaient embarqués pour la Dominique, dans le canot du pêcheur Alfred, un noir de condition libre. Quelques jours après, on apprit que deux hommes étaient venus échouer à Sainte-Marie, dans un état piteux. C'était Alfred et l'un de ses passagers. Au large, une mer houleuse avait fait chavirer le canot. Ils étaient tous deux parvenus à monter sur la coque de l'embarcation ; leurs compagnons eux avaient péri. Le pêcheur Alfred, reconnu coupable d'avoir enlevé des esclaves et volé les maîtres de leur propriété, fut condamné au mois de mai 1841 à un an d'emprisonnement, à 1 500 francs d'amende, aux frais du procès, et à cinq années de contrainte par corps. Les débats n'ayant pu établir la complicité de l'esclave, passager survivant, dans le vol d'argent commis chez M. Delrieu, la cour se dispensa de prononcer une peine. En clair, répétons-le, du point de vue du droit, la tentative d'évasion d'un esclave ne pouvait être punie, mais les circonstances délictueuses qui l'entouraient, si la preuve en était faite.

Face aux évasions d'esclaves dans les îles étrangères qui se multipliaient, une idée hantait les propriétaires de la colonie : rentrer en possession de leurs nègres transfuges qui étaient souvent leurs meilleurs travailleurs.

En avril 1839, sept esclaves appartenant à l'habitation Reiset, située au Lamentin, s'étaient enfuis à l'île d'Antigua après avoir volé une pirogue et tenté d'incendier une partie de l'habitation de leurs maîtres. Informé de cette évasion et des réclamations élevées par les propriétaires de ces esclaves, le gouverneur Jubelin adressa, le 19, une lettre au maire de la commune : « Le peu de succès des réclamations qui ont été adressées en pareil cas au gouvernement anglais, ne m'empêchera pas de les renouveler chaque fois qu'il y aura lieu, en usant de tous les moyens qui sont en mon pouvoir pour obtenir justice d'une violation flagrante du droit des gens ».

M. Jubelin expédia à Antigua le brick de l'État, « L'Alsacienne », commandé par son propre gendre M. Kerouatz. En dépit des mandats d'arrêt décernés à l'occasion des faits, ayant caractère de criminalité, qui accompagnaient la fuite des noirs, l'autorité anglaise se refusa à accorder leur extradition ; elle opposa un refus péremptoire. Le ministre qui ne fut informé de cette affaire qu'en Chambre des députés le reprocha très vivement au gouverneur :

« J'ai regretté que vous ne m'eussiez pas immédiatement rendu compte de ces faits qui ont donné lieu à des interpellations et à une discussion dans la séance de la Chambre des députés du 18 juillet 1839. Votre correspondance ne m'a rendu non plus aucun compte spécial de l'évasion qui avait eu lieu à Marie-Galante pendant l'incendie du Grand-Bourg, et au sujet de laquelle vous avez jugé devoir confier à M. le procureur général une mission pour la Dominique. Il est seulement fait mention de cette évasion dans le rapport qui vous a été adressé sur le désastre du Grand-Bourg par les représentants de l'autorité dans cette localité ». (A la faveur de la destruction de cette ville par le feu, le 17 mai 1838, un grand nombre d'esclaves après s'être livrés au pillage s'étaient enfuis, à l'aide de pirogues dérobées à leur maître, dans la colonie anglaise voisine). « J'ai écrit à M. le ministre des affaires étrangères pour le prier de faire reprendre nos négociations avec le cabinet de Londres touchant la question générale de l'extradition des noirs de nos colonies, réfugiés dans les îles anglaises. Mais j'ai lieu de craindre que les opinions exprimées par plusieurs membres de la chambre des députés ne soient de nature à avoir une influence fâcheuse sur le résultat de ces nouvelles démarches ».

Le Moniteur du 19 juillet 1839 se fit l'écho des joutes oratoires qui eurent lieu la veille à la Chambre sur le droit relatif aux évasions d'esclaves et aux demandes d'extradition. Nous retenons ici les interventions les plus significatives :

M. Mermilliod : « Je conçois comme vous l'intérêt qui s'attache à des hommes qui recouvrent même subrepticement leur liberté, et s'il n'y avait que ce reproche à leur faire, peut-être ne serais-je pas monté à la tribune. Mais assurément, il n'entre dans l'esprit d'aucun de vous qu'un coupable, fût-il noir, se trouve à l'abri de la justice de toutes les nations, et de la juste répression de nos lois, parce qu'il aura conquis sa liberté après s'être rendu coupable de crimes odieux. Je ne blâme pas de vouloir conquérir sa liberté, mais de la conquérir d'une manière illicite, et je blâme l'autorité anglaise d'avoir refusé l'extradition d'hommes coupables et dignes de la répression des lois. Je suis autant qu'un autre partisan de l'abolition de l'esclavage ; mais il s'agit ici d'un intérêt différent, il s'agit d'empêcher le système d'embauchage que pratiquent les Anglais à l'égard de nos colonies, et les crimes dont les désertions facilitent l'impunité ».

M. le Garde des Sceaux (après avoir exposé qu'il n'existait pas de traité d'extradition entre la Grande-Bretagne et la France) : « Il y a cependant entre les nations amies des relations d'une certaine nature, et je conçois à merveille que notre gouvernement colonial se soit adressé au gouvernement colonial anglais, à l'occasion de faits graves, d'une évasion accompagnée de vol au milieu d'un incendie, et qu'il ait réclamé la restitution des objets volés. Ce sont là des relations de bon voisinage. Mais un gouverneur n'est pas pour cela tenu de déférer à toute invitation. Nous n'avons pas plus de droit d'exiger une extradition de l'Angleterre, que le

gouvernement anglais n'en aurait vis-à-vis de la France. Cependant des échanges se font, on se communique des faits ; on réclame réciproquement l'assistance des autorités de chaque pays pour la restitution des objets volés. De quel droit iriez-vous demander l'extradition d'esclaves qui ont acquis leur liberté, qui sont devenus libres au moment où ils ont touché le sol anglais ? De quel droit demanderiez-vous qu'ils vous soient rendus, avec les objets dérobés ? »

M. Dupin : « C'est la question de droit qu'il faut voir, parce qu'elle a une très grande importance. Je conçois que vous soyez touchés de l'intérêt du colon qui revendique son esclave, qui lui reproche de s'être volé lui-même. La loi civile et coloniale reconnaît la propriété des esclaves ; mais le droit naturel reste pour l'esclave de se sauver quand il le peut et comme il peut. Eh bien, quand un esclave parvient à s'échapper du joug de son maître, quand il se sauve même avec un esquif, ou un canot qui lui ait appartenu, cet esclave, vous allez le réclamer ! Il faut bénir la législation anglaise, comme nous bénissons la nôtre, de ce qu'il n'y a pas lieu à extradition ».

LE CRIME D'INCENDIE

L'incendie était traditionnellement considéré, dans la société esclavagiste, comme un acte criminel particulièrement grave passible pour l'esclave, dans la période précédant celle qui nous intéresse, de la peine de mort. Dans l'incendie allumé par un nègre, quand bien même il fût un fait isolé, le maître et le juge ne manquaient pas de voir un signal de révolte, la manifestation d'un complot. Voyons comment les nouveaux tribunaux se prononcèrent sur la question :

Cour d'assises de Pointe-à-Pitre, avril 1834 :

« Arrêt qui condamne l'esclave Maximin à être attaché à la chaîne des galériens pendant toute sa vie, et au carcan, pour la double tentative d'incendie et de meurtre sur la maison et la personne du sieur Paquet, son maître ».

Cour d'assises de Pointe-à-Pitre, octobre 1839 :

« Arrêt qui condamne le nommé Monrose, esclave du sieur Lamoisse, demeurant au Lamentin, à la peine des travaux forcés à perpétuité et à l'exposition, pour avoir volontairement incendié les cases à bagasse de l'habitation de son maître ».

Cour d'assises de Basse-Terre, novembre 1842 :

« Lajoie, esclave du sieur Lavau, déclaré coupable de crimes de vol et d'incendie, a été condamné à dix ans de travaux forcés et à l'exposition ». Il s'agirait là encore sans doute d'une affaire de tentative d'évasion.

« Verdict d'acquiescement en faveur de Pierre Rodet, esclave du sieur Dalaret-Solier, accusé d'avoir volontairement mis le feu à une pièce de cannes, sur l'habitation Bouvier, et à une case à nègres dépendant de l'habitation caféière de monsieur de Lacharière ».

Cour d'assises de Basse-Terre, mai 1845 :

« La Cour a prononcé un verdict d'acquiescement contre le nommé Florent, esclave du sieur Baffard, demeurant à la Pointe-Noire, accusé du crime d'incendie ».

Cour d'assises de Basse-Terre, août 1846 :

« Cinq ans de travaux forcés et l'exposition sur la place publique de la Basse-Terre, contre Grâce, âgée de vingt-trois ans, cultivatrice, esclave du sieur French, propriétaire à Saint-Martin, déclarée coupable d'avoir volontairement mis le feu à une case à nègres habitée ».

LE CRIME D'EMPOISONNEMENT

La psychose du poison avait toujours jeté effroi et désordre dans les quartiers. La répression qui s'abattait sur la classe servile après un acte ou un prétendu acte d'empoisonnement était terrible. La période qui nous concerne n'est porteuse que de rares cas d'empoisonnement ou de tentative d'empoisonnement sur les personnes, portés à la connaissance de la justice, ou plutôt jugés par les cours d'assises. Car le plus souvent, les preuves manquaient. L'année 1830 nous en fournit quelques exemples :

Au Moule, un habitant, M. Lemoine-Maudet, cherche à se défaire de sa capresse Justine, prévenue de tentative d'empoisonnement sur ses maîtres, que les tribunaux avaient acquittée. Cette relaxe n'avait point enlevé au propriétaire la conviction qu'elle était bien coupable de l'empoisonnement dont toute sa famille avait failli être victime.

Ce n'était aussi que des soupçons qui pesaient sur le nègre Joseph, de Pointe-à-Pitre qui se serait livré à des empoisonnements tant chez sa maîtresse Madame Caille, que sur des habitants voisins.

Les nègres Achille et Félix seraient les auteurs des « destructions d'esclaves » qui, aux dires du commandant du quartier de Port-Louis, ravaageaient son atelier : sept esclaves perdus en l'espace de cinq mois, dix autres malades. En perspective, la ruine ! M. Babin-Despréaux n'avait aucune preuve matérielle assez puissante pour faire condamner Achille et Félix, mais des soupçons amplifiés par la fuite de ces esclaves au moment où ils s'étaient crus découverts.

En mai 1834, c'est un arrêt de mort, rappelons-le, qui fut prononcé contre le nègre Genty de Petit-Bourg pour empoisonnement de plusieurs esclaves de l'habitation de son maître dont il était le commandeur.

Le phénomène frappait surtout le bétail. Actes, soi-disant actes d'empoisonnement ? En dépit des efforts des artistes vétérinaires pour prouver que la mortalité des animaux provenait la plupart du temps d'autres causes, les habitants-propriétaires attribuaient toutes leurs pertes au poison.

Encore en 1830, nombre d'animaux de l'habitation Bérardville, au Moule, ayant péri, les mandataires du maître, absent de la colonie, entreprirent de trouver les coupables. Ils affirmèrent que les nègres Zamba et Hypolite s'étaient livrés à des empoisonnements, mais que « la preuve juridique du crime ne pouvait être produite, attendu que dans le même temps, régnait l'épizootie qui venait de décimer les troupeaux de la Guadeloupe » !

Étaient coupables en puissance les nègres qui manifestaient à l'égard du maître de mauvais sentiments, ceux qui lui avaient donné des preuves d'infidélité, ou simplement ceux qui lui déplaisaient. Malheur à l'esclave dans la case duquel on trouverait quelque composition vénéneuse, quelque breuvage inconnu ! Or, il était constant que loin de toute intention maligne, les nègres possédaient chez eux des substances de ce genre em-

ployées à détruire les bêtes nuisibles ou utilisées comme remède. Indistinctement et arbitrairement on leur donnait le nom de poison.

Mais que ne dirait, que ne ferait le maître contre le nègre sur lequel était tombé son dévolu, contre celui en qui il voyait l'artisan de sa ruine ? Parfois, il le livrait à la justice criminelle. Mais la justice, pour condamner, demande des preuves suffisantes. Et les soupçons n'en sont pas. Alors, de peur qu'un verdict d'acquiescement ne vînt ajouter à ses malheurs, il saisissait directement la haute autorité administrative.

LA DÉPORTATION D'ESCLAVES

Il était placé dans les pouvoirs du chef de la colonie, celui de faire « exporter les mauvais sujets ». Et le gouverneur autorisait, sur simple demande des habitants-propriétaires, à sortir de l'île les esclaves déclarés nuisibles au repos des particuliers, ou dangereux pour la tranquillité publique.

Nulle constatation des faits, nulle enquête judiciaire... Ils étaient déportés à Porto Rico, où ils étaient vendus, ou bien au Sénégal où ils étaient remis à l'autorité locale. C'était une mesure de haute police, une mesure de sûreté générale.

Aussi vit-on le gouverneur, plus d'une fois en conseil, là où une cour d'assises avait prononcé un acquiescement, prendre un arrêté d'expulsion et ordonner, dans cette attente, le maintien ou la mise en détention d'un esclave, que la justice avait innocenté, mais que le procureur général ou le maître, avait présenté comme dangereux.

En 1830, vingt-sept décisions administratives de ce genre, dix-huit en 1831, furent prises sans autre forme de jugement, à l'encontre d'esclaves, hommes ou femmes, auxquels on attribuait l'usage du poison, des connaissances médicales occultes, ou tout autre méfait. Ces mesures frappèrent entre autres des esclaves appartenant à MM. Le Boyer, de Sainte-Rose ; Lemoine-Maudet, Blanchet, et Cadoret, du Moule ; Babin-Despréaux et Boisaubin, de Port-Louis ; Poyen de Bellisle, de Sainte-Marie Capesterre ; de Mascaras, de Petit-Bourg ; de Jabrun, de Trois-Rivières ; Charles Dain ; Auguste Valeau.

Une étonnante affaire de déportation d'esclaves fut soumise à la justice correctionnelle en août 1843 et mérite d'être exposée ici en quelques mots. L'armateur de la goélette « La Jeune Elise » reconnu coupable d'exportation d'esclaves, fut condamné par arrêt de la cour royale à un an de prison et à 1 500 francs d'amende. Quelques mois plus tôt, il était parti du port de Pointe-à-Pitre avec un chargement, à destination de l'île de Vieques, dépendance de Porto Rico, de neuf esclaves dont six « régulièrement exportés » de la colonie par décision du gouverneur, et « trois clandestinement embarqués avec autorisation des maires de deux communes » à destination apparente de la partie française de Saint-Martin. Le navire fut saisi par la douane dans les eaux de la Basse-Terre. La procédure fit connaître que ces trois esclaves avaient été achetés par un boulanger de Pointe-à-Pitre qui faisait spéculation de cette déportation !

LE BANNISSEMENT D'ESCLAVES

Bien plus surprenante fut la question débattue en conseil privé le 23 avril 1832. La cour d'assises de Pointe-à-Pitre avait jugé en juin 1831 sept esclaves sur une accusation de complot contre la sûreté de la colonie. Ils avaient été dénoncés par Joseph dit Sans-Nom, esclave de M. de Laborderie, et par la négresse Olympe appartenant à M^{me} Papin qui étaient « venus de leur propre volonté dévoiler à l'autorité la conspiration formée par les esclaves de la Pointe-à-Pitre, et dont le but était d'incendier cette ville, et d'y porter la dévastation, le pillage et le massacre ». Cinq des prévenus, acquittés par la justice « parce que les faits qui leur étaient imputés ne présentaient pas tous les caractères du complot tel qu'il est défini par la loi », furent destinés, par décision du gouverneur du 4 juillet 1831, parce que réputés dangereux, à être déportés au Sénégal et remis, précise l'acte, à l'autorité locale. L'arrêt de la cour d'assises du 25 juin 1831 avait reconnu les deux autres esclaves, St-Louis et Ste-Luce dit César, coupables de « provocation non suivi d'effet à un complot », et les avaient condamnés au bannissement. A l'issue du procès, les deux dénonciateurs, « en récompense de leur dévouement et des services importants rendus à la colonie », reçurent gratuitement le bienfait de la liberté.

La préoccupation du conseil privé était la condamnation au bannissement de coupables de condition servile. Pareille peine criminelle n'avait jamais été prononcée contre des personnes non libres, et elle posait un véritable problème de droit. En attendant de le résoudre, l'arrêt de la cour d'assises était demeuré sans exécution. Un projet de pourvoi dans l'intérêt de la loi fut formé. L'ancienne législation, celle s'appliquant aux esclaves, étant muette sur la répression des complots contre la sûreté de l'État, le ministre de la marine et des colonies admit la légalité de la condamnation en reconnaissant toutefois « l'inconvénient d'une punition qui deviendrait pour les esclaves une peine d'encouragement aux tentatives de bouleversement du pays ».

Les condamnés eux-mêmes réclamaient l'exécution de leur condamnation. « Leur intérêt les porte en effet à obtenir par le fait, en pays étranger, la liberté à laquelle ils sont sans droit à la Guadeloupe », exposa le procureur général dans son rapport. Le bannissement était pour les esclaves l'assurance de la liberté, « unique but, peut-être, du complot qu'ils avaient ourdi », estimait ce magistrat.

Or, il était de principe qu'une peine prononcée devait être subie, sauf si la munificence royale n'intervenait pour la remettre ou la commuer. La demande de grâce, s'agissant des condamnés de condition servile, étant hors de question, il fallait envisager une demande de commutation de peine. La proposition présentait cependant des difficultés :

« La commutation doit avoir pour but d'atténuer la peine et non de l'aggraver. Par une sorte de renversement du système pénal de la Métropole appliqué aux colonies, l'emprisonnement par exemple qui serait substitué au bannissement, deviendrait une aggravation de la peine, par la raison qu'il maintiendrait dans l'état d'esclavage des individus que le bannissement aurait affranchis de tout service personnel envers leurs maîtres. Cependant si l'autorité royale qui est appelée à réparer par son droit de grâce les écarts de la justice ou de la législation, peut être invo-

quée, c'est aussi lorsqu'il s'agit de rétablir l'équilibre entre le crime et le châtement. Le pouvoir royal ne défend pas seulement les individus contre l'erreur des juges et de la loi, il protège aussi chaque société menacée par l'application des principes bons en eux-mêmes, mais qui ne seraient pas en harmonie avec son état particulier ».

Aussi le gouverneur décida-t-il, par arrêté, de surseoir à l'exécution de la condamnation jusqu'au résultat du recours. Le 11 septembre 1832, une ordonnance du roi Louis-Philippe commua la peine du bannissement prononcée le 25 juin 1831 par la cour d'assises de Pointe-à-Pitre contre ou plutôt en faveur des esclaves St-Louis et Ste-Luce, en deux années d'emprisonnement.

LES MAÎTRES AU BANC DES ACCUSÉS

Certains habitants faisaient carrément fi de l'autorité judiciaire comme de l'autorité administrative. Outrepassant illégalement leurs droits, ils s'instituaient juges chez eux, et exécuteurs de leurs sentences.

Alors, au moment où en France, l'ampleur du courant abolitionniste devenait considérable, où étaient prises des mesures gouvernementales destinées à améliorer le sort des populations serviles, sur des habitations de la Guadeloupe, c'étaient châtements excessifs, séquestrations abusives, avec au bout parfois, mort d'esclaves. La toute-puissance appelle, on le sait, l'abus, l'injustice, le crime. Le pouvoir ne devient-il pas d'autant plus oppressif qu'il décroît ?

Plusieurs affaires de sévices envers esclaves, ou pire de meurtre, furent instruites jusqu'à la veille de l'émancipation générale. Elles étaient imputées à des propriétaires appartenant aussi bien à la classe blanche, qu'à celle des libres de couleur. Mais les cours d'assises acquittaient, plus qu'elles ne condamnaient.

CONDAMNATIONS DE DÉTENTEURS DE L'AUTORITÉ DOMESTIQUE

Nous n'avons que quelques rares exemples de condamnations criminelles prononcées contre des détenteurs de l'autorité domestique ; elles émanent de la cour d'assises de Pointe-à-Pitre :

Juillet 1833 - Arrêt condamnant Léon Bellefond, homme de couleur, à dix années de réclusion et au carcan, pour avoir exercé sur un de ses nègres des sévices ayant occasionné sa mort. En outre, il fut déchu du droit de posséder des esclaves.

Avril 1841 - Arrêt condamnant de nommé Manche, gérant d'habitation demeurant à Sainte-Rose, contumax, à dix ans de réclusion sans exposition, pour avoir volontairement donné la mort à l'esclave Auguste et fait des blessures à l'esclave Jean-Pierre.

Mars 1847 - Arrêt condamnant du sieur Hurel à six mois de prison pour avoir exercé des sévices ayant précédé de bien près la mort de son esclave Uranie dite Matibelle.

Après le prononcé de l'arrêt, les parents de cette jeune fille s'étaient tous présentés au président de la cour, pour demander à être vendus. Le

7 mars, la cour d'assises prit un arrêté statuant qu'en conformité de l'article 322 du code d'instruction criminelle, Rosillette, mère d'Uranie, Lucien et Petit-François, ses frères, et Adèle dite Mimi, sa sœur, sortiraient de la possession de leur maître, à cause des inconvénients funestes qui pourraient résulter de leur maintien sur l'habitation. Cette mesure était appliquée aux esclaves entendus comme témoins à charge, dont les dépositions avaient été dans le sens de l'accusation portée contre un propriétaire que l'on suspectait d'esprit de haine et de vengeance. Allant plus loin, le procureur général qui considérait que la société leur devait une réparation, demanda et obtint leur rachat aux frais de l'État. C'est ainsi que, le 5 juin, la liberté fut accordée aux quatre membres de la famille de la victime.

Deux oncles d'Uranie qui avaient espéré la même faveur, furent eux vendus. Il apparaît qu'entendus comme témoins au procès, ils s'étaient signalés par des dépositions passionnés et mensongères. L'un d'eux avait soutenu, qu'ayant eu les deux bras cassés par son maître, il en avait porté plainte au procureur du roi, et que celui-ci ne l'avait pas écouté. Des assertions qui s'avèrent fausses, et qui ne furent pas de nature à engager le procureur général à provoquer leur libération, au risque « d'accorder une prime au faux témoignage ».

Généralement la justice sanctionnait pénalement les faux témoignages. Ainsi la cour d'assises de Basse-Terre, en février 1847, punit d'une année d'emprisonnement un esclave de Pointe-Noire, déclaré coupable d'avoir fait un faux témoignage, en matière correctionnelle en faveur d'un prévenu. A Pointe-à-Pitre, en janvier 1848, c'est une peine de cinq ans de travaux forcés qui fut prononcée « pour crime de faux témoignage ».

LE SCANDALEUX ACQUITTEMENT DE AMÉ NOËL

Amé Noël était un homme de couleur, âgé de soixante-douze ans au moment de son procès en 1839, propriétaire de l'habitation caféière « Le Duché », dans la commune de Bouillante. Celui qui s'appelait encore Honoré avait adressé en 1832 au Garde des Sceaux une demande d'autorisation d'ajouter à son nom patronymique ceux d'Amé Noël, et de s'appeler Honoré Amé Noël. En réalité, l'ancien nom d'Honoré, fut vite relégué aux choses du passé. La loi venant de conférer aux libres de couleur des droits civils et politiques qui les assimilaient aux blancs, le gouverneur appela Amé Noël, en juillet 1833, à faire partie du collège des assesseurs de la Basse-Terre, en remplacement d'un de ses membres. Cet honneur ne fut que très rarement accordé aux hommes de couleur.

Deux esclaves d'Amé Noël furent traduits devant la cour d'assises, en 1835. Le premier fut condamné à trois mois de chaîne correctionnelle et à vingt-neuf coups de fouet, pour recel de marchandises volées ; le second à être attaché pendant deux ans à la chaîne des galériens et à recevoir vingt-neuf coups de fouet sur la place publique de Basse-Terre, pour un vol de marchandises au préjudice d'un négociant de la ville.

Leur maître se retrouva sur le banc des accusés, le 21 août 1839, pour assassinat avec tortures sur la personne de l'esclave Jean-Pierre. Ce procès eut un énorme et bien fâcheux retentissement dans la colonie et au-delà des mers.

La cour d'assises de Basse-Terre était alors composée de MM. Tolozé de Jabin, président, Menestrier et Le Royer-Dubuisson, tous conseillers à la cour royale ; siégeaient comme assesseurs MM. Toussaint Lacaze, Charles Dain, Joseph Claret, et Auguste Chaullet. A la séance de 23 août, ce dernier se retrouva dans la nécessité de se retirer et fut remplacé par Gustave Bouscaren, assesseur supplémentaire.

Voici les faits tels qu'ils résultent de la procédure :

Dans la nuit du 28 au 29 mai 1839, le sieur Ernest Lafages, au cours d'une patrouille, arrêta dans une des cases à nègres du sieur Abraham Lesueur, l'esclave Jean-Pierre qui fut reconduit le lendemain, sur l'habitation Le Duché. Dans le trajet, cet esclave refusa tout à coup de marcher en disant qu'il ne voulait pas aller plus loin. Doué d'une grande force, il tenta de briser la corde qui lui liait les mains. M. Lafages ne parvint à le contenir, qu'à l'aide de deux nègres, et après une lutte où il fut obligé de lui porter un coup de pierre qui l'atteignit au-dessous de l'œil gauche. Jean-Pierre, fut garrotté plus étroitement, obligé de marcher, et finit par arriver chez son maître.

Amé Noël était alors au lit, retenu par la maladie et la souffrance. Le sieur Lafages lui raconta la résistance de l'esclave, et les propos qu'il aurait tenu sur Delphine, sa concubine âgée de quarante-huit ans. Celle-ci qui était présente parut violemment affectée de ce que Jean-Pierre aurait dit qu'elle se changeait en soucougnan. La croyance populaire entretenait l'idée de l'existence de personnes qui, investies de la puissance du mal, possédaient la propriété de se dépouiller de leur peau et de voler dans l'espace.

Amé Noël descendit de sa chambre et alla trouver Jean-Pierre resté sur la terrasse. Il l'aborda en lui portant deux coups avec le bâton qui servait à soutenir ses pas. Il paraissait en proie à la plus violente colère. Il se baissa, et se tenant accroupi face à face avec l'esclave, lui dit : « Vous prétendez que vous avez surpris Delphine en soucougnan ! Eh bien, dites moi comment vous l'avez prise ? » Sa voix était tremblante, ses yeux lançaient de terribles regards ; sa figure était tellement atterrée que le sieur Lafages l'engagea à se maîtriser et à se rappeler qu'il était malade. Jean-Pierre protestait de son innocence en assurant que les propos qu'on lui prêtait étaient faux. « A vous entendre, lui répliqua son maître, il semble que je veux vous tuer à cause de ce que vous avez dit sur Delphine ; et cependant, il y a plusieurs années, lorsque vous avez été arrêté, je ne l'ai pas fait ! Vous étiez aux fers et vous vous êtes sauvés ! » Jean-Pierre, il est vrai, était un nègre qui n'avait jamais voulu se plier au joug de l'esclavage. Depuis quinze ans, il était en marronnage. Arrêté une première fois et mis aux fers, il brisa les nabots, anneaux qu'il avait aux pieds, et les emporta.

Il y avait dans les reproches du vieillard quelque chose d'amer et de profondément vif. L'épithète donné par un de ses esclaves à la femme qui était en possession de sa confiance et de toute son affection, avait fait naître en lui la haine la plus implacable, et un désir de vengeance qu'il avait hâte d'assouvir. Après avoir quitté l'esclave, il rentra dans la salle avec le sieur Lafages et lui demanda ce qu'il lui conseillait de faire avec Jean-Pierre. Celui-ci l'engagea à obtenir de M. le gouverneur l'autorisation de l'exporter hors de la colonie. L'accusé, sans lui faire connaître s'il

acceptait ou non son conseil, lui répondit qu'il allait prendre des mesures pour empêcher l'esclave de s'enfuir encore.

Après le départ de cet interlocuteur, il fit appeler Bellony Bertin, son économiste. Son projet était arrêté. Delphine n'y était pas étrangère. Amé Noël donna l'ordre de faire conduire Jean-Pierre à la barre. L'économiste appela deux esclaves qui s'emparèrent de lui et le conduisirent au cachot. Le maître les suivit pour présider lui-même à l'exécution de son ordre. Le cachot où fut conduit Jean-Pierre était une petite case, étroite, obscure, et privée d'air. Le peu d'élévation du toit y condensait une chaleur insoutenable. Au milieu se trouvait un lit de camp. L'esclave y fut placé les pieds étroitement enserrés dans la barre se trouvant à son extrémité. Amé Noël ordonna de lui laisser les mains liées derrière le dos, et de passer la corde à un chevron du toit afin de les tenir relevées. Bellony fit exécuter les dispositions du supplice. Dans la position où se trouvait Jean-Pierre, il lui était impossible de faire le moindre mouvement, de se coucher ou de se pencher. L'esclave Sylvestre dit Banguio fut préposé à sa garde.

Il recevait par jour pour Jean-Pierre une roquille de farine de manioc et un petit morceau de morue. Mais le détenu, brisé par son immobilité absolue et consumé par la fièvre, refusait de manger. Une soif ardente le dévorait incessamment. Il demandait à chaque instant à boire, mais Banguio avait l'ordre exprès de Delphine de ne lui donner de l'eau qu'une fois dans la journée. Amé Noël et sa concubine venaient se repaître du spectacle des souffrances qu'endurait leur victime. Deux fois, ils vinrent dans la prison, armés d'un bâton. Ils en frappaient impitoyablement Jean-Pierre, à la figure, sur les bras, sur les genoux, sur les pieds. Ils accompagnaient ces coups de reproches et de sarcasmes. L'esclave demandait grâce en protestant toujours de son innocence, et Delphine et Amé Noël lui répondaient par de nouveaux reproches et par de nouveaux coups. Banguio, l'esclave fidèle et dévoué, l'homme de confiance des accusés, horrifié par l'atrocité des tortures et la barbarie de ce spectacle, ne put s'empêcher d'aller tout raconter à l'atelier.

Le lundi matin, c'est-à-dire le cinquième jour de l'emprisonnement, Banguio retrouva la victime sans vie, la tête penchée sur les genoux. Il alla aussitôt trouver son maître pour lui apprendre cette mort. Amé Noël reçut froidement cette nouvelle et ordonna à l'esclave d'aller dire à Bellony de faire jeter le cadavre dans la falaise. Le corps de Jean-Pierre traîné par trois esclaves fut lancé dans le précipice. Plus tard, ces trois esclaves revinrent creuser un trou et donnèrent, à l'insu de leur maître, une sépulture à leur compagnon d'infortune.

Après cinq jours de débats, et plusieurs incidents de droit – les défenseurs des accusés invoquaient principalement l'ancienne législation alors que le ministère public s'appuyait exclusivement sur la nouvelle, celle de 1828 –, la cour se retira en la chambre du conseil pour sa délibération finale. Amé Noël, Delphine, et Bellony Bertin furent acquittés des accusations principales portées contre eux. Le propriétaire de l'habitation Le Duché ne fut condamné qu'à 300 francs d'amende pour défaut de déclaration de décès d'esclave.

Nonobstant les terribles accusations qui pesaient sur eux, les témoignages accablants, et les preuves évidentes de culpabilité, Amé Noël et consorts furent donc déclarés non coupables de meurtre avec prémé-

tation et tortures, à une majorité suffisante pour déterminer leur acquittement.

Le résultat de cette déplorable affaire causa une vive sensation dans la colonie. L'impression ne fut pas moins douloureuse en Europe. Mais aucun pourvoi n'avait été formé par le procureur général de la Guadeloupe, M. Bernard.

Statuant sur le pourvoi d'office de son procureur général Dupin, la Cour de cassation, chambre criminelle, présidé par le Comte de Bastard, Pair de France, cassa à l'audience publique du 11 mars 1841, dans l'intérêt de la loi, l'arrêt de la cour d'assises de Basse-Terre.

Mais un tel pourvoi, exposa M. Dupin dans son réquisitoire, « est impuissant, il est vrai, pour ressaisir le fait, pour amener une décision qui condamne cet abominable droit des cachots domestiques, où les maîtres tiennent leurs esclaves en charte privée, cette odieuse allégation du droit de torture, comme étant l'apanage du maître, et n'admettant d'autre mesure que sa cruauté ou sa discrétion ; mais enfin, si tout cela reste malgré nous, hors de la portée du pouvoir, la flétrissure morale infligée en votre présence à ces faits, et à ces doctrines, sera déjà un avertissement pour le législateur afin qu'il vienne au secours de la justice ».

Cette même année 1841, du haut de la tribune du conseil colonial, M. de Lacharière, créole, habitant-propriétaire, lançait à ses collègues : « Dans cette affaire, comment les défenseurs ont-ils défendu l'accusé ? En accusant votre régime. Un arrêt d'acquiescement a confirmé cette accusation. Il est un fait que vous êtes forcés d'accepter, c'est que ce régime est condamné ».

Conformément aux dispositions prévues par le code d'instruction criminelle colonial pour protéger l'esclave ayant déposé en justice contre son maître, le conseil privé approuva l'acte par lequel la cour d'assises demandait au gouverneur de prescrire la vente de Sylvestre dit Banguio, et de Élie. C'étaient les seuls esclaves cités comme témoins qui n'avaient pas rétracté ou modifié les dépositions qu'ils avaient faites devant le juge d'instruction.

Amé Noël eut l'effronterie d'adresser au gouverneur, en septembre 1839, une pétition par laquelle il réclamait que Banguio, cet esclave fidèle qui avait osé le trahir, soit vendu à l'étranger ou dans une commune éloignée des localités où étaient situées ses deux habitations, parce qu'il avait sur ces propriétés des habitudes établies et qu'il les continuerait s'il n'était vendu au loin. Mais la loi ne pouvait prêter la main à la punition que voulait lui faire subir le pétitionnaire en le privant de ses relations !

Au mois d'octobre 1839, parut dans la presse cet avis de l'administration de la justice :

« Conformément à la décision rendue par M. le Gouverneur, en conseil, le 12 septembre dernier, sur les motifs et le dispositif de la délibération prise le 25 août précédent, par la cour d'assises de l'arrondissement de la Basse-Terre, il sera procédé, le samedi 2 novembre prochain, à la vente aux enchères publiques, par le ministère du commissaire-priseur, des nommés Sylvestre dit Banguio, et Élie, esclaves du sieur Amé Noël. D'après les dispositions de l'article 322 du code d'instruction criminelle, ces esclaves ne pourront être achetés par les ascendants ou les descendants de leur maître. Le produit de la vente appartiendra à ce dernier. Le Procureur général, A. Bernard ».

L'habitation le Duché, entachée par le crime de son propriétaire, l'homme de couleur Amé Noël, fut visitée un an après le procès par le procureur du roi lors d'une tournée d'inspection générale des habitations de l'arrondissement de la Basse-Terre. Il rend compte en ces termes de sa visite :

« Le Duché offre un aspect de grande propriété. L'atelier y est nombreux, les esclaves y sont heureux en tout ce qui concerne l'existence matérielle ; bonnes cases, bonne nourriture, aisance tirée des profits de la pêche qui est très abondante sur la côte ; les jardins des nègres sont vastes et bien entretenus. Je n'y ai trouvé personne à l'hôpital, et me suis assuré que, quand il y avait des malades sérieusement atteints, on les faisaient soigner et même porter en ville pour y être traités par un médecin. J'ai vu deux fois l'habitation Le Duché dans ses détails ; j'ai assisté à la prière, elle s'est faite la première fois d'une manière édifiante et mieux qu'à l'ordinaire. L'intervention du pasteur de la commune, qui s'occupe de la propagation des idées religieuses, et mes conseils répétés, firent cesser la détention aux fers d'un jeune nègre fautif, âgé de 19 ans. J'ai pensé qu'à cet âge il y a toujours accès au repentir. J'ai blâmé son accouplement dans le genre de celui des galériens, avec un vieux nègre, pêcheur endurci, coutumier du marronnage et des délits qu'il entraîne ».

L'ACQUITTEMENT DE DOUILLARD MAHAUDIÈRE

Un bien triste procès eut lieu en octobre 1840. Jean-Baptiste Douillard Mahaudière, propriétaire sucrier à Anse-Bertrand était poursuivi pour séquestration abusive de son esclave Lucile, couturière.

Souçonnée d'être une empoisonneuse, de jeter le malheur sur l'habitation, sur l'atelier, les bestiaux, et d'être à l'origine de la mort de sa maîtresse, Lucile fut jetée au cachot de l'habitation où elle resta près de deux ans dans un isolement quasi-absolu. Le maire de la commune et le curé lui-même, avaient été priés par des membres de la famille de Lucile d'intercéder auprès du maître pour faire cesser cette séquestration prolongée. Le premier refuse de se mêler de l'intérieur de l'habitation, l'autre s'incline devant une fin de non-recevoir. Dénoncé à la justice par lettre anonyme, Douillard Mahaudière dut répondre de ce crime devant les assises de Pointe-à-Pitre.

Il bénéficiait du soutien actif des colons de la Guadeloupe qui plus que jamais manifestaient leur esprit de cohésion. Ces colons, et d'abord Mahaudière, étaient déçus de l'attitude du procureur du roi, Auguste Marais, un européen certes, mais marié à la Guadeloupe et de ce fait devenu habitant. Il y eut inévitablement tiraillement entre le magistrat chargé des intérêts de la justice, et le propriétaire obligé de ménager les intérêts de la communauté. Ces liens de famille et de fortune dans le pays étaient contraires aux dispositions de la loi organique de l'ordre judiciaire de 1828.

Le 14 mai, M. Marais se transporta sur l'habitation pour constater la séquestration de l'esclave Lucile. Il entendit le propriétaire, mais ne délivra pas la victime ; il ne fit même pas ouvrir le cachot. Il demanda qu'on lui envoyât l'esclave le lendemain afin de l'interroger.

Le lendemain Lucile lui est amenée dans un cabrouet. Elle est dans un état pitoyable, incapable de marcher. Faut-il arrêter le coupable ? Le procureur du roi hésite, n'ose pas prendre l'initiative des poursuites. Il se réfère à son chef. Celui-ci craignant d'avoir seul à endosser la responsabilité du silence vis à vis de la Métropole, ordonne de poursuivre, et M. Marais poursuit. Arrive le jour des débats...

Victor Schoelcher nous introduit dans la salle d'audience :

« Le malheureux officier public se présente tout chargé de la haine des colons, car ils lui pardonnent d'autant moins que ses alliances faisaient davantage compter sur lui. C'est un transfuge, un traître ! A le voir on comprend bien qu'il n'a pas l'âme calme d'un magistrat, et qu'il est partie au procès. Son visage est d'une pâleur mate, ses traits sont sillonnés d'amertume ; sa voix est fébrile, quoi qu'il fasse ; et sous le calme que les hommes savent acquérir par une longue domination d'eux-mêmes, une profonde agitation intérieure se révèle aux yeux de celui qui observe. Quel affligeant spectacle ! Son réquisitoire commence par une apologie, une défense personnelle à l'endroit de la colonie ; il explique qu'il a été mis en demeure par une dénonciation, qu'il ne pouvait se dispenser de procéder contre un coupable ; il cite des articles du Code pour prouver qu'il ne lui a pas été possible de reculer ! C'était une chose affreusement triste de l'entendre demander pardon de remplir son devoir. La défense est impitoyable, elle profite de tous ses avantages ; elle ne lui épargne rien ; elle lui fait boire le calice jusqu'à la lie ; sur son parquet, il est accusé de faux ; sur son parquet il est obligé d'avouer qu'il a rédigé le procès-verbal de la descente sur lieu d'une manière inexacte, et à son tour il accuse le prévenu de lâche ingratitude ; car « si je n'ai pas fait ouvrir le cachot sur le champ, devant moi, c'est que l'atelier était présent, et que j'ai voulu ménager votre autorité ». (« Des colonies françaises » p. 220).

Une criante contradiction fut mise en lumière entre les mœurs de l'accusé, « remarquablement douces », son image publique, « un homme bon, généreux, d'une charité inépuisable, la Providence de son quartier », et les abus coupables du despote domestique qui enfantèrent selon Schœlcher « une lugubre histoire, mêlée d'adultère, de chaînes, de poison, de cachot tortionnaire, de vengeance impitoyable, de devineresse et de maléfices, qui semble dater du XII^e ou XIII^e siècle ».

Déclaré non-coupable Douillard Mahaudière fut acquitté.

L'ACQUITTEMENT DE VALLENTIN

C'est un habitant-propriétaire de Grand-Bourg de Marie-Galante qui comparaît le 28 janvier 1842 à Pointe-à-Pitre, sous l'accusation de meurtre avec préméditation commis en 1838 sur l'un de ses esclaves qu'il soupçonnait d'avoir empoisonné ses bestiaux.

La cour d'assises se compose des conseillers à la cour royale : Le-royer-Dubisson, président ; Farinole et Menestrier ; et des assesseurs : Favreau, habitant-propriétaire à Saint-François ; Signoret, négociant à Pointe-à-Pitre ; Jammes, docteur en médecine ; et Gourg, boulanger à Pointe-à-Pitre.

M. Marais est au ministère public. L'accusé Louis-Joseph Vallentin, quarante-trois ans, né à Marie-Galante, est défendu par maître Grandpré.

La rumeur qui courait à Joinville au mois de mai 1841, alors que l'habitation-sucrierie « Le Balisier » était passée à d'autres mains, révéla à la justice un crime que le temps écoulé depuis sa perpétuation semblait devoir laissé impuni. On disait qu'en prenant possession du Balisier, le sieur Le Blanc avait trouvé dans un cachot destiné à la séquestration des noirs, les ossements de deux cadavres.

A la fin de l'année 1835, Vallentin avait fait l'acquisition du tiers de cette habitation qui depuis longtemps déjà éprouvait des pertes en bestiaux. Sous son administration ces pertes continuèrent : deux ou trois bœufs par semaines, affirme-t-il.

Le nouveau co-proprétaire du Balisier attribua cette mortalité au poison et décida qu'il était urgent, pour éviter une ruine certaine, de couper court aux maléfices. Il désigna la coupable : Félicien.

C'était de tous les noirs celui qui, par son air, lui inspirait le moins de confiance. L'esclave fut mis aux fers dans l'office de la maison principale, puis bientôt enfermé dans un cachot construit exprès pour lui ; un massif de maçonnerie fermé de tous les côtés ; l'eau qui s'infiltrait par les fissures réduisait le sol en boue. C'était là que l'esclave devait expier son crime, à moins qu'il ne dénonçât l'auteur des empoisonnements : « Tu es fort, tu n'as rien à craindre de l'atelier, on te protégera en te nommant commandeur » lui disait le maître. Vaincu par la détention, la maladie, les obsessions, il accusa Sébastien : « Sébastien est d'une famille de la Grande-Anse où il y a des sorciers empoisonneurs, et sa sœur qu'il voit souvent pourrait bien lui procurer du poison ».

Félicien fut libéré et mourut quelques mois après. Entre temps, Vallentin confia à Sébastien la garde du troupeau, pour qu'il en répondît. Plusieurs bœufs de Porto Rico avaient été introduits sur l'habitation ; le plus beau mourut. Vallentin réunit son atelier : « Gueux, brigands que vous êtes, vous voulez donc me ruiner ? Ne voyez-vous pas que c'est pour vous soulager et vous épargner du travail que je me procure des animaux ? ». Plusieurs esclaves protestaient de leur innocence et pleuraient. L'occasion était donnée de jeter Sébastien au cachot. Dans ce lieu infect et privé d'air, il trouva la mort comme son maître en avait décidé.

Commencé en février 1836, son supplice avait duré quatre mois. Il était entré en détention plein de vie et de force. Peu après, il se plaignait des douleurs qui affectaient tout son corps. Une planche et de la paille lui servaient de couche. Elle s'enfonçait dans la boue et les insectes engendrés par l'humidité dévoraient le corps du prisonnier. Un esclave prévint le maître de son état pitoyable en lui disant qu'il allait mourir : « Tant mieux, répondit Vallentin, au moins je serai débarrassé des démarches que j'aurais eu à faire pour opérer sa déportation à Porto Rico. Je ne perdrai plus mes bestiaux! ».

Jamais un vétérinaire ne fut appelé sur l'habitation pour examiner les bêtes, pour procéder à une autopsie. Pour Vallentin, c'était inutile, il n'y avait pas de remède.

A l'audience du 29 janvier 1842, le président Leroyer-Dubisson s'éleva contre une telle créance attachée à des esprits aussi peu cultivés :

« L'examen de l'estomac, des viscères et des autres parties internes des animaux aurait pu nous donner la preuve qu'ils étaient morts par d'autres causes que le poison. Les maladies qui les déciment sont quelquefois occasionnées par des changements de lieu, de pacages, d'eau et

de température (...). On voit bien que vous êtes sous l'influence de préoccupations que partagent la plupart des habitants. Qui vous a dit que les eaux stagnantes des mares de l'habitation n'aient pas été la cause des maladies ? Vous avez été imprudent. Vous aviez des mesures de prévoyance à prendre, avant de vous laisser aller à des mesures de rigueur. Tenez, je vais vous citer un exemple : en me rendant de la Basse-Terre à ici, pour présider cette session, je m'arrêtai chez un habitant de la commune de la Capesterre. Lui aussi, il avait perdu des bestiaux, et peut-être aurait-il sévi contre ses noirs, s'il n'avait pas eu le bon esprit de rechercher avec soin les causes de cette mortalité. Il crut s'apercevoir qu'elle était occasionnée par les eaux insalubres de la mare où s'abreuvaient les bestiaux. Il fit changer d'abreuvoir et les pertes cessèrent. Si vous aviez pris de semblables précautions, nous n'aurions pas peut-être à déplorer les faits qui vous amènent sur ce banc ».

A entendre le docteur Bouchet, médecin aux rapports, - appelé à se prononcer sur les blessures faites au fils de la victime, dont le corps était couvert de cicatrices - déclarer : « Il ne peut y avoir châtement excessif que lorsque l'application du fouet peut nuire à la santé de l'enfant ; par exemple, lorsqu'elle peut donner la fièvre ou causer une maladie. Quand la loi permet au maître d'infliger à son esclave un châtement que le » maître croit qu'il a mérité, ce n'est pas pour des prunes », on découvre un système de complicité qui outrage la justice.

Le ministre de la marine et de colonies ne manqua pas de déplorer lui-même cette habitude de partialité : « L'indulgence que les médecins civils appelés en justice montrent pour les accusés de sévices est un fait qui jusqu'ici s'est rencontré trop souvent devant les cours d'assises coloniales ».

Aux débats, les interventions des assesseurs, leurs réflexions et plus particulièrement celles de Jean-Baptiste Jammes, médecin européen, servirent toutes la défense, la suivirent, la devancèrent quelquefois.

Au sixième jour du procès, le 2 février 1842, Louis-Joseph Vallentin déclaré non coupable, est acquitté.

C'était le dernier procès de cour d'assises dont les débats furent insérés dans la Gazette officielle de la Guadeloupe. Car, dit Schœlcher, « la révélation de ce qui se passe sur les ateliers, l'impossibilité de nier les faits, d'accuser d'erreur les journaux d'Europe qui en parlent d'après des communications particulières, la certitude du crime et de ses détails, le scandale des acquittements constatés aux yeux de tous, effrayèrent les colons ; ils jugèrent vite la portée de ces comptes-rendus revêtus d'un caractère authentique, et comme ils ont le secret d'obtenir tout ce qu'ils veulent du département de la marine, ils obtinrent qu'on rendît aux jugements des forfaits de la servitude, le huis-clos de l'océan ». (« Abolition immédiate de l'esclavage » p. 362).

CRIMES JUGÉS EN POLICE CORRECTIONNELLE

Beaucoup de coupables furent détournés de leur véritable juridiction, et envoyés en police correctionnelle où siégeaient exclusivement des magistrats de la cour royale. On disait que c'était le seul moyen d'obtenir

une condamnation quelconque, de prévenir les acquittements. Voyons ce qu'il en est :

16 novembre 1841 :

Jean Lafranque, vingt-six ans, gère d'habitation, né à Bagnères dans les Hautes-Pyrénées, était accusé de traitements inhumains sur plusieurs esclaves attachés à l'établissement de poudrette du sieur Boisaudin, situé à Pointe-à-Pitre, qu'il administrait. L'un de ces esclaves, atteint d'une grave maladie, succomba sous les coups de fouet et de pied. Le prévenu, déjà placé en détention provisoire et conduit dans le prétoire par deux gendarmes, fut condamné à un an de prison.

20 novembre 1841 :

Pierre Lafond-Barbotteau, propriétaire demeurant à Petit-Canal était prévenu de séquestration abusive d'esclaves dans un cachot humide et presque privé d'air. Une négresse de cinquante-sept ans, mère de treize enfants, en avait eu les facultés mentales altérées. Le sieur Barbotteau, qui avait déjà été relaxé d'un mandat de dépôt primitivement décerné contre lui, fut condamné à 2 000 francs d'amende et aux frais.

28 décembre 1841 :

Charles-Eugène Vaultier de Moyencourt, vingt-huit ans, propriétaire demeurant à Petit-Canal était accusé de châtiments excessifs et de traitements inhumains sur ses esclaves, certains de ces faits remontant à 1839. Un esclave de soixante ans, gardien de mulets, déjà malade fut séquestré parce que son maître éprouvait des pertes d'animaux, mourut peu après sa sortie du cachot. Un jeune nègre de treize ans, valet de char-rue, qui s'était sauvé parce que le maître cabrouetier le frappait, fut enchaîné pendant sept mois dans une écurie... Le jour du procès, presque tous les membres du conseil colonial s'étaient donné rendez-vous dans le prétoire. Le sieur de Moyencourt fut relaxé des poursuites dirigées contre lui.

A chacun de ces procès, les mêmes questions de droit furent soulevées par maître Dain, défenseur des trois prévenus. Ses positions et celles du procureur général nous donnent la mesure de la confusion dans laquelle pouvait alors se trouver la justice coloniale, fourvoyée, enlisée entre ancienne et nouvelle législation.

Dans le procès Lafranque, l'avocat souleva une question d'incompétence, et chercha à établir que le code pénal ne saurait être applicable aux faits imputés au prévenu; qu'il appartenait aux anciens édits seuls de régler les délits qui pouvaient être commis par le maître envers son esclave; qu'en admettant comme prouvés les divers chefs de prévention, ils constitueraient des châtiments barbares et inhumains, qui aux termes des édits de 1685, 1783 et 1786, devaient être poursuivis extraordinairement. « Autrefois, explique M^e Dain, les juridictions pénales se distinguaient en ordinaires et en extraordinaires, ce qui correspond aujourd'hui à la police correctionnelle et à la cour d'assises ». Mais pour le procureur général Louis Ristelhueber, ces anciens textes étaient lettres mortes et n'auraient su être invoqués, pas plus devant la cour d'assises que devant la police correctionnelle. Il maintenait qu'en l'absence de la loi spéciale, il fallait recourir à l'article 5 du code pénal qui, dans le silence des anciens édits, permettait de recourir aux dispositions de la loi générale; et s'agissant des blessures faites, à l'article 311 qui serait la loi en la matière. En dépit des efforts de l'avocat pour démontrer l'inapplicabilité au procès de

ces articles du code pénal, c'est par eux que Lafranque fut jugé et condamné à un an de prison.

Dans le procès Barbotteau, le même procureur général invoque d'emblée l'ancienne législation et devance maître Dain : « Les édits de 1685, ceux de 1783 et 1786 prévoient les abus d'autorité ; ils disposent que celui qui aura excédé les 29 coups de fouet autorisés par la loi, et qui aura frappé son esclave du bâton, sera puni de 2 000 francs d'amende. Mais ce n'est là qu'une disposition énonciative : elle avait en vue d'une manière générale l'abus de tous les moyens de correction laissés au pouvoir disciplinaire du maître. Elle ne pouvait préciser comme punissable l'excès de la détention, car le droit n'a été que plus tard sanctionné par l'usage ; mais une fois créé il a du, comme le fouet, rentrer dans les dispositions répressives des édits. C'est là ce qu'a consacré la jurisprudence. Depuis de longues années en effet, elle n'a cessé de poursuivre sous la dénomination générique de châtiments excessifs tout abus d'une correction permise ». C'est ainsi que la cour, faisant application de l'ordonnance de 1786, condamna Barbotteau à 2 000 francs d'amende.

Dans le procès Vaultier de Moyencourt, l'arrêt de la chambre d'accusation avait déjà qualifié les agissements répréhensibles du prévenu de « faits constituant châtiments excessifs et traitements inhumains, prévus et punis par l'édit de 1685, les articles 10 de l'ordonnance de 1783, 7 du titre 2 et 2 du titre 6 de l'ordonnance de 1786 ». Les moyens de la défense furent donc de déclarer le tribunal incompétent en la matière : « Non, messieurs, vous n'êtes pas les juges du sieur Vaultier de Moyencourt : il n'appartient pas à la juridiction correctionnelle d'apprécier le crime imputé au prévenu, si crime il y a. S'est-il rendu coupable de traitements barbares et inhumains à l'égard de ses esclaves, c'est extraordinairement qu'il faut procéder contre lui. S'est-il rendu coupable de mutilation, de torture à l'égard de ces mêmes esclaves, il faut le noter d'infamie. Êtes-vous donc une juridiction extraordinaire ? Avez-vous le droit de noter un citoyen d'infamie ? ». Vaultier de Moyencourt fut acquitté.

LA LOI DU 18 JUILLET 1845

Tous ces acquittements, quasi-systématiques, avaient eu un très fâcheux retentissement dans la Métropole qui s'en était vivement émue. Le pouvoir législatif du royaume fut saisi, et le 18 juillet 1845 Louis-Philippe signa un texte de loi relatif au régime des esclaves qui comportait trois articles sur la répression des châtiments excessifs :

« Art. 9 – Tout maître qui aura infligé à son esclave un traitement illégal, ou qui aura exercé sur lui des sévices, violences ou voies de fait, en dehors des limites du pouvoir disciplinaire, sera puni d'un emprisonnement de 16 jours à deux ans, et d'une amende de 101 francs à 300 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. S'il y a eu préméditation ou guet-apens, la peine sera de 2 ans à 5 ans et l'amende de 200 francs à 1 000 francs ».

« Art. 10 – S'il est résulté des faits prévus par l'article 9, la mort, ou la maladie emportant incapacité de travail personnel pendant plus de 20 jours, la peine sera appliquée conformément au Code pénal colonial ».

« Art. 14 – Lorsque les cours d’assises seront appelées à statuer sur des crimes commis par les personnes non libres, ou sur ceux commis par les maîtres sur leurs esclaves, elles seront composées de quatre conseillers à la cour royale et de trois assesseurs ».

Le nombre des assesseurs se trouvait donc réduit de un, ce qui était de toute façon insuffisant pour parvenir à la réunion des cinq voix nécessaires à une déclaration de culpabilité des prévenus. D’ailleurs le gouvernement eut très vite de bonnes raisons de modifier, quant à ce point, la loi du 18 juillet 1845.

LA COUR CRIMINELLE

Le 9 août 1847 parut un texte abrogeant l’article 14 de la loi du 18 juillet 1845. Les assesseurs se trouvaient désormais totalement écartés des jugements pour crimes de sévices. Une Cour criminelle formée de sept magistrats professionnels était créée :

« Les individus libres, accusés de crimes envers des esclaves, et les esclaves accusés de crimes envers des libres, seront traduits devant une Cour criminelle formées de sept magistrats. Seront appelés pour la composer, les conseillers titulaires de la Cour royale, les conseillers auditeurs et, en cas de besoin, les juges royaux. Tous arrêts seront rendus à la simple majorité. Néanmoins, la déclaration de culpabilité ne pourra être prononcée qu’à la majorité de cinq voix sur sept ».

Dans la dépêche qui accompagnait l’envoi de l’ampliation de ce texte, le duc de Montebello, ministre de la marine et des colonies, crut devoir déclarer : « La loi qui supprime l’intervention des assesseurs non-magistrats dans le jugement des affaires de sévices, ne doit pas être considérée comme une loi de circonstance et de colère contre les colons ; c’est un acte de prudence et de nécessité politique, né du besoin de mettre désormais les jugements qui interviennent en cette matière à l’abri d’incessantes récriminations et de les soustraire à des soupçons de partialité qui portent atteinte à la dignité et à l’indépendance de la justice ». Il disait compter pleinement sur la ferme impartialité que les magistrats, créoles ou métropolitains, allaient mettre à s’acquitter d’une tâche dont tout le poids retomberait sur eux.

La Cour criminelle était unique et devait naturellement siéger à Basse-Terre, chef-lieu du gouvernement. Elle avait cependant la liberté, en cas de nécessité ou de circonstances extraordinaires, de transporter son siège dans le chef-lieu du second arrondissement judiciaire, à Pointe-à-Pitre donc. La mise à exécution de ses arrêts restait, comme pour les cours d’assises, subordonnée à l’approbation du gouverneur, en conseil.

La nouvelle loi fut enregistrée au greffe de la Cour royale de la Guadeloupe le 4 octobre 1847. La Cour criminelle siégea une fois en novembre 1847, et une fois en février 1848, ce qui correspond à la durée de sa brève existence. Elle avait projeté se réunir au mois de mai 1848, en assises extraordinaires à Pointe-à-Pitre, vu que la chambre d’accusation avait renvoyé devant elle « un très grand nombre d’accusés de la Pointe-à-Pitre et de Marie-Galante »... Mais elle succomba avec l’esclavage.

« Un très grand nombre d’accusés... ». On aurait pu penser que la cour criminelle avait pour mission de juger exclusivement les « affaires

spéciales », comme l'indiquait la loi, de sévices perpétrés au sein de la société esclavagiste ! Dans sa lettre du 24 août 1847 et en réponse à certaines demandes, le ministre était d'avis que l'interprétation à donner à l'expression « crimes envers les esclaves ou envers les libres », devait être « crimes contre les propriétés aussi bien que contre les personnes ». Il apparaît bien que faisant le jeu des propriétaires, le nouveau système qui devait frapper les colons criminels, frappa surtout les esclaves pour des actes qui auraient pu relever d'autres juridictions, et fut ainsi détourné de son véritable but.

Dans sa session du quatrième trimestre 1847, et dans celle du premier trimestre 1848, la Cour criminelle prononça contre huit esclaves, un libre de couleur, et un habitant-propriétaire.

Les prévenus de condition servile, cultivateurs, domestique, cuisinier, ouvrier boulanger, furent jugés et condamnés pour résistance avec violence et voies de fait envers un agent de la force publique ; blessure volontaire faite à une personne de condition libre ; et surtout vols qualifiés. Ces derniers crimes emportèrent les sanctions les plus lourdes : un à six mois d'emprisonnement, douze à dix-huit mois de chaîne de police. Une peine de cinq années de travaux forcés fut même prononcée contre John, esclave cultivateur du sieur Auphant Bouge, demeurant au Bailif, pour vols avec circonstances aggravantes. Catherine, cultivatrice appartenant au sieur Lavergneau, du Matouba, qui avait acheté pendant la nuit, et reçu en cadeau de John une partie des objets volés, fut condamnée à six mois d'emprisonnement.

Une peine d'emprisonnement de un an et un jour sanctionna un ouvrier charpentier de condition libre, demeurant à Basse-Terre, déclaré coupable de vols qualifiés.

Enfin, le sieur Antoine Texier Lavalade, entendit prononcer contre lui deux années d'emprisonnement pour actes de barbarie :

Le 29 novembre 1847, s'ouvrait le procès de ce « tigre à la face humaine » comme le qualifia le procureur général Bayle Mouillard. Agé de cinquante et un ans, il était propriétaire depuis 1820 d'une habitation caféière située au pied de la montagne La Madeleine, dans la partie la plus reculée de la commune de Trois-Rivières. L'isolement de cette propriété au milieu des bois servit à cacher longtemps les actes les plus criminels perpétrés à diverses époques. Mais de nombreux faits anciens furent déclarés prescrits : assassinat d'esclaves, mutilation de cadavres, et autres atrocités dont les sordides détails dépassent l'entendement. La nature des crimes imputés à l'accusé et la gravité des chefs de l'accusation avaient attiré une foule considérable de curieux. C'était d'ailleurs le premier procès important soumis à la Cour criminelle. Des cinquante-huit esclaves qui passèrent sous la domination de Texier Lavalade lors de l'acquisition de l'habitation, il n'en restait plus que onze en 1847. Une nourriture mauvaise, un travail incessant, des traitements inhumains furent la cause de ces morts prématurées. La plus terrible de ces causes de mort, révèle l'acte d'accusation, était un monument de discipline barbare placé à quelques pas de la chambre du maître : une caisse en bois servant de cachot, terriblement étroite, privée d'air et de lumière, un véritable tombeau. Les esclaves, battus avec une branche de pommier-rose, malades, étaient sans pitié contraints au travail ; épuisés, ils étaient ranimés par

des coups et passaient leur nuit dans ce cachot en planche où beaucoup rendirent le dernier soupir.

Deux années d'emprisonnement. Tel fut donc le jugement rendu extraordinairement par des magistrats sans assesseurs !

UNE JUSTICE ENCHAÎNÉE

Ce parcours des annales du crime ne livre, en dépit de sa densité, qu'un aperçu de la complexité des rapports sociaux et des réalités criminelles de la Guadeloupe, dans les derniers temps de l'esclavage. Elles sont faites d'excès et de confusions dont le nouvel ordre judiciaire ne sut ou ne put s'affranchir. Sur la justice et sur la marche du temps, le vieil ordre social colonial qui pourtant se savait condamné n'avait de cesse d'imposer sa priorité, offensant davantage encore la loi et l'humanité.

« L'oligarchie coloniale est maîtresse des parquets et des tribunaux ! », s'indignait Victor Schœlcher dans son ouvrage « Des colonies françaises ». « Toutes les morales du monde défendent d'être juge dans sa propre cause. Or, il y a aux colonies des maîtres et des esclaves, des blancs, des nègres et des sang mêlés ; ce sont des classes malheureusement bien distinctes et ennemies. Le maître qui juge des esclaves, le blanc qui juge des nègres et des sang mêlés, sont donc juges dans leur propre cause. Les européens, libres des pernicieuses idées de caste et de couleur, seraient seuls propres à rétablir un peu d'équilibre ».

Mais on l'a vu, les magistrats métropolitains, la législation française, tout se corrompait sur le sol de l'esclavage ! Les préjugés des colons habilement, enchaînaient les hommes nouveaux, stérilisaient les lois nouvelles. La justice publique dans ses procédés et ses arrêts en devenait le valet, le tragique reflet, prévariquait. Mais comment aurait-elle pu prêter son ministère à des actes de justice, atteindre le crime quand l'essence même du régime était l'injustice, le crime ?